PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan Orsec Départemental

Dispositions générales
Mode d'action

Gestion des décès massifs

Chapitre 1 : Dispositions générales
Chapitre 2 : La chaine funéraire
Chapitre 3 : Gestion des situations exceptionnelles
Chapitre 4 : Missions des acteurs

Direction de la Sécurité et de la Protection Civiles (DSPC)
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

prefecture Auvergne-Rhone-Alpes
prefet_69
@prefetrhone
www.rhone.gouv.fr

Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 LYON

Décembre 2022

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Arrêté préfectoral n° 69-2022-12-27-00004
portant approbation de la disposition générale ORSEC "gestion des décès massifs"

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 741-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 et L 2213-7 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code civil ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civiles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La disposition générale ORSEC, "Gestion des décès massifs", annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-02-001 du 2 août 2019 portant approbation du plan Orsec "Gestion des décès massifs" est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2022

Le Préfet,
Le Préfet
Délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER

Plan Orsec décès massifs approuvé par arrêté le 2

Table des matières

ARRÊTÉ

GLOSSAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fiche 1 : Présentation
Fiche 2 : Causes d'activation
Fiche 3 : Cartographie
Fiche 4 : Densité de population
Fiche 5 : Décès
Fiche 6 : Procédures d'autorisation
Fiche 7 : Critères aggravants

CHAPITRE II : CHAÎNE FUNÉRAIRE

Fiche 1 : Opérateurs funéraires
Fiche 2 : Institut médico-légal
Fiche 3 : Chambres mortuaires et funéraires
Fiche 4 : Accueil temporaire des cercueils
Fiche 5 : Crémation
Fiche 6 : Étapes
Fiche 7 : Cimetières
Fiche 8 : Principaux cultes

CHAPITRE III : SITUATION EXCEPTIONNELLE

Fiche 1 : Information et vigilance
Fiche 2 : Coordination funéraire départementale
Fiche 3 : Missions de la CFD
Fiche 4 : Enregistrement du décès
Fiche 5 : Réquisitions des médecins
Fiche 6 : Unités mobiles frigorifiques
Fiche 7 : UNITÉ NATIONALE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES (UNIVC)
Fiche 8 : Saturation des chambres mortuaires
Fiche 9 : Permis exceptionnel d'inhumer
Fiche 10 : Mesures temporaires
Fiche 11 : Inhumation et crémation
Fiche 12 : Défunts isolés
Fiche 13 : Financement
Fiche 14 : Inhumation provisoire
Fiche 15 : Sécurisation de l'Institut Médico-Légal lors du Protocole IVC

CHAPITRE IV : MISSIONS DES ACTEURS

Fiche 1 : Préfet
Fiche 2 : Directeur de Cabinet
Fiche 3 : Procureur de la République
Fiche 4 : SIDPC
Fiche 5 : SDMIS
Fiche 6 : CORG
Fiche 7 : DDSP 69
Fiche 8 : DIPJ
Fiche 9 : DZCRS
Fiche 10 : ARS
Fiche 11: UNIVC
Fiche 12 : IML
Fiche 13 : DDT
Fiche 14 : DDPP
Fiche 15 : Opérateurs funéraires
Fiche 16 : Maire
Fiche 17: DINSIC
Fiche 18 : DSIC

ANNEXES

Fiche 1 : Habilitations opérateurs funéraires
Fiche 2 : Chambres funéraires
Fiche 3 : Chambres mortuaires (établissements de santé)
Fiche 4 : Chambres mortuaires (EHPAD)
Fiche 5 : Crématoriums
Fiche 6 : Transports réfrigérés avant mise en bière
Fiche 7 : Moyens mobiles réfrigérés
Fiche 8 : Production cercueils et fourniture
Fiche 9 : Entreprises de terrassement
Fiche 10 : Cimetières communautaires et communaux
Fiche 11 : Fiche guide médico-légal
Fiche 12 : Organisation des flux, plan de situation et stationnement à l'Hôpital Edouard Herriot, dans le cadre du Protocole IVC
Fiche 13 : Modèle de courrier de suivi quotidien des décès
Fiche 14 : Formulaire de suivi des capacités des opérateurs funéraires
Fiche 15 : Formulaire de suivi des capacités des établissements de santé et de soins
Fiche 16 : Modèle d'AP portant autorisation temporaire d'utilisation de véhicules pour le transport de corps avant mise en bière
Fiche 17 : AP portant réquisition de moyens privés
Fiche 18 : Demande de dérogation au délai légal de six jours
Fiche 19 : Fiche de procédure "Transport de corps hors du territoire métropolitain
Fiche 20 : Fiche de procédure "Transport international de cendres"
Fiche 21 : Historique du plan
Fiche 22 : Destinataires du plan

GLOSSAIRE

AFP	:	agence France presse
AO	:	Annuaire orsec
ARS	:	agence régionale de santé
BDRIJ	:	Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires
CEMJEC	:	cellule médicale et judiciaire d'état civil
CFD	:	coordination funéraire départementale
CGCT	:	code général des collectivités territoriales
CHG	:	centre hospitalier général
CHS	:	centre hospitalier spécialise
CIP	:	cellule d information du public
CIRE	:	cellule d'intervention de santé publique France En région
COD	:	centre opérationnel départemental
COGIC	:	centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
CORG	:	centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie
COS	:	commandant des opérations de secours
COZ	:	centre opérationnel zonal
DDPP	:	direction départementale de la protection des populations
DDMSIS	:	directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours
DDT	:	direction départementale des territoires
DEU	:	direction écologie urbaine (ville de Lyon)
DGS	:	direction générale de la santé
DMD	:	délégué militaire départemental
DOS	:	directeur des opérations de secours
DTD	:	Direction technique départementale
DSM	:	directeur des secours médicaux
ERP	:	établissement recevant du public

IGH	:	immeuble de grande hauteur
IML	:	institut medico legal
INSEE	:	institut national de la statistique et des études économiques
IVC	:	Identification de victimes de catastrophes
OPJ	:	Officier de police judicaire
ORSEC	:	organisation de la réponse de sécurité civile
PCC	:	Poste de commandement communal
PCO	:	poste de commandement opérationnel
PCS	:	plan communal de sauvegarde
PDDS	:	préfet délégué pour la défense et la sécurité
PFG	:	pompes funèbres générales
PFP	:	pôle funéraire public
PMA	:	poste médical avancé
PMI	:	protection maternelle et infantile
PTS	:	police technique et scientifique
RéSIC	:	Réseau des systèmes d'information et de communication
SAMU	:	service d'aide médicale urgente
SPF	:	sante publique france
SCHS	:	service communal d'hygiène et de santé
SDMIS	:	service départemental-metropolitain d'incendie et de secours
SIDPC	:	service interministériel de défense et de protection civile
TMD	:	transport de matières dangereuses
TMR	:	transport de matières radioactives
TMS	:	transport de matières sensibles
UGIVC	:	unité de gendarmerie d'identification des victimes de catastrophe
UNIVC	:	union nationale d'identification des victimes de catastrophe
UPIVC	:	Unité de police d'identification des victimes de catastrophe

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FICHE 1 : PRÉSENTATION

FICHE 2 : CAUSES D'ACTIVATION

FICHE 3 : CARTOGRAPHIE

FICHE 4 : DENSITÉ DE POPULATION

FICHE 5 : DÉCÈS

FICHE 6 : PROCÉDURES D'AUTORISATION

FICHE 7 : CRITÈRES AGGRAVANTS

Les termes «décès massifs» correspondent à une double définition :

- un événement responsable d'un nombre de décès dépassant largement les moyens existants nécessaires à la gestion des corps dans l'environnement proche d'une catastrophe,

- des décès localisés sur un site ou constatés dans tout le département.

L'objectif de ce plan est d'assurer la gestion des corps afin :

- d'éviter les risques sanitaires,
- d'assurer le respect des rites funéraires.

Les causes d'activation du plan ORSEC décès massifs dans le département peuvent être liées aux risques suivants :

1/ les risques naturels :

- météorologiques : pluie-inondation, canicule et grand froid,
- glissements de terrain, séismes.

2/ les risques technologiques fixes :

- des installations classées,
- 30 Seveso dotés d'un plan Orsec PPI,
- un grand barrage (Vouglans),
- le laboratoire P4 à Gerland.

3/ les risques technologiques non fixes liés au transport :

- TMD, TMR, TMS,
- risques ferroviaires : tunnels, gares de voyageurs et gares de triage,
- risques autoroutiers,
- risques aéronautiques,
- risques fluviaux.

4/ les risques de sites :

- ERP de première catégorie où la concentration de population est importante (centre commercial de la Part Dieu, centre commercial de Confluence, cité internationale, stade de Gerland, Parc Olympique Lyonnais, gare TGV de la Part Dieu, gare de Lyon Perrache, les IGH, Place des Terreaux, Place Bellecour, Fête des Lumières).

5/ les risques sanitaires :

- canicule, grand froid, pandémie (grippe, covid19), épidémies à cinétique variable dans le temps.

6/ les risques d'attentat :

- risques d'attentats conventionnels (un ou plusieurs sites), tueries de masse, nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques et explosifs.

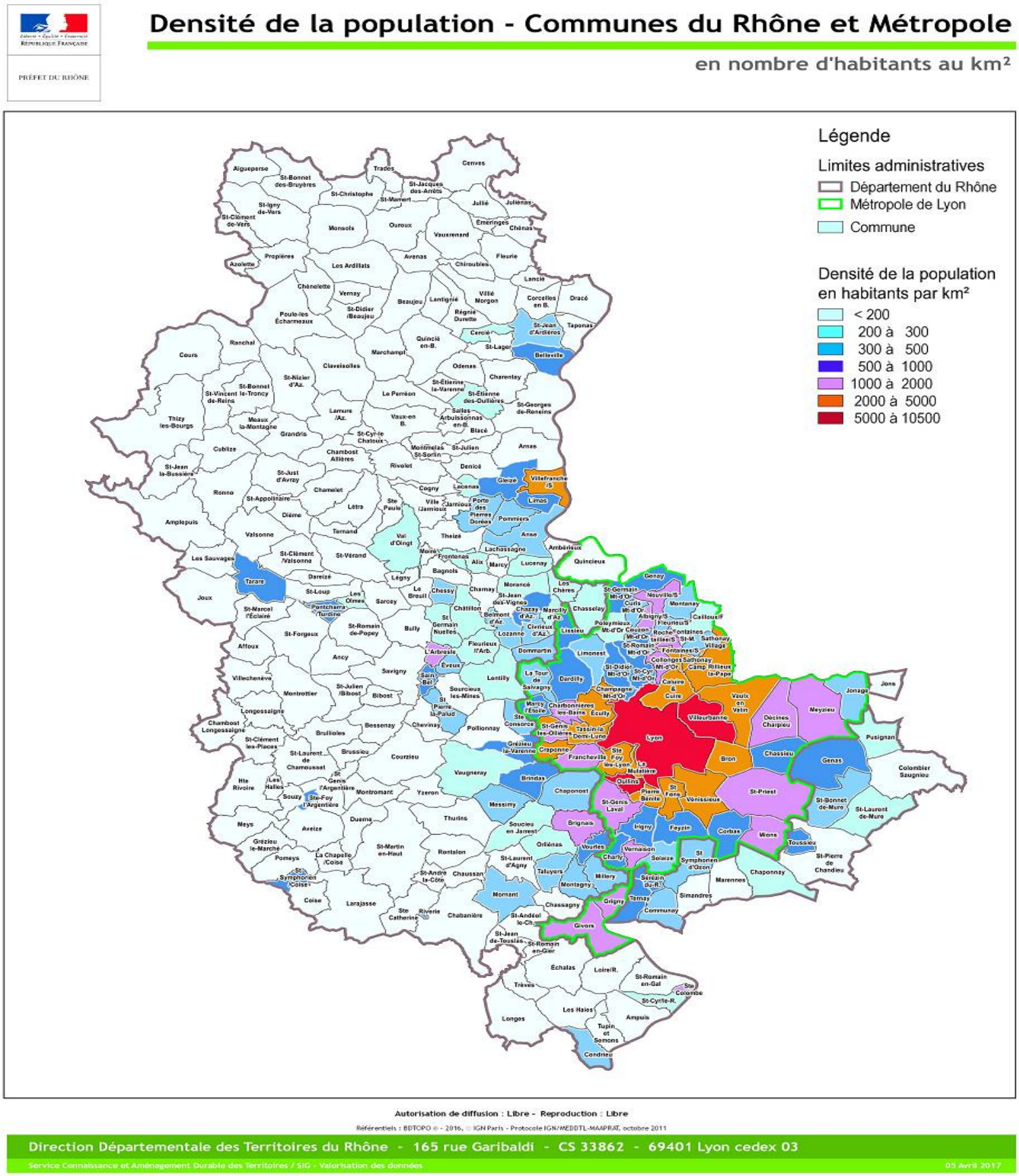
Densité de la population - Communes du Rhône et Métropole
en nombre d'habitants au km²
Préfet du Rhône
Légende
Limites administratives
Département du Rhône
Métropole de Lyon
Commune
Densité de la population en habitants par km²
< 200
200 à 300
300 à 500
500 à 1000
1000 à 2000
2000 à 5000
5000 à 10500
Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Référentiels : BDTOPO © - 2016, © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / SIG - Valorisation des données
05 Avril 2017

La population du département est de 1882 339 habitants (recensement du 1/1/2019).
La répartition varie selon les zones urbaines et rurales.

La carte départementale désigne des concentrations importantes de population :

- pérennes (ex :agglomération urbaine),
- occasionnelles : en transit interurbain, régional, national ou international.

PERSONNES TRANSPORTÉES		
TRAIN	**TRAFIC MOYEN JOURNALIER**	**TRAFIC ANNUEL**
Gare de Lyon Part Dieu	120 000 *	30M
Gare de Lyon Perrache	25 000	6M
Gare Jean Macé	2000	550 000
Gare Lyon Saint Exupéry	3000	1,1M
AVION		
Aérodrome de Bron	36	13 021
Aéroport de Lyon Saint Exupéry	26 173	9 553 250
TRANSPORT EN COMMUN LYON		
Métro	555725	202839541
Tramway	249658	91125163
Bus	454623	165 937294
TOTAL	1260006	459901998

AUTOROUTES	TRAFIC MOYEN JOURNALIER	TRAFIC ANNUEL
Péage de Vienne (38)	73600	26864000
Péage de Villefranche (69)	66 461	24 258 265
Péage AREA de St Quentin	78 870	28 787 550
TOTAL	218931	79909815

* La fréquentation moyenne est de 120 000 personnes/jour dont environ 20% de flux inter quartiers

De nombreuses procédures se succèdent:

- Le constat de décès : réalisé par un médecin inscrit à l'ordre des médecins.
- Le certificat de décès : établi soit par un médecin désigné par un officier de police judiciaire dans le cas d'une obstruction médico-légale ou d'un décès sur voie publique, soit par tout médecin dans les autres cas.
- La déclaration de décès : réalisée en mairie du lieu de décès sur le territoire français ou au consulat de France à l'étranger par toute personne munie d'un justificatif d'identité et en possession du certificat de décès et du livret de famille ou la carte de séjour. Les établissements de santé et les entreprises funéraires se chargent généralement de cette démarche. Cette déclaration doit être réalisée sous 24 heures. Il est à noter qu'il existe une déclaration collective en cas de décès massifs suite à un accident.
- L'acte de décès : établi par l'officier d'état civil de la mairie du lieu de décès. Il est diffusé à tous les organismes auxquels le défunt était affilié.
- Le transport avant mise en bière : il doit être réalisé sous 48 heures jusqu'au domicile ou la chambre funéraire en vue de l'inhumation ou la crémation. Ce transport s'effectue après déclaration préalable en mairie. Autorisation délivrée par le procureur de la République en cas de problème médico-légal.
- La mise en bière : c'est une opération effectuée par les pompes funèbres qui placent le corps défunt dans son cercueil avant la levée du corps.
- Les soins de conservation : déclaration réalisée en mairie. Les soins sont interdits en cas de maladie infectieuse, transmissible et d'obstacle médico-légal.
- La fermeture du cercueil : autorisation du maire sur présentation du certificat médical de décès.
- Le transport après mise en bière : un délai de 24 heures à 6 jours est autorisé. Ce transport s'effectue après déclaration préalable en mairie et après mise en place d'un scellé de cire sur le cercueil par un commissaire de police. Autorisation délivrée par le procureur de la République en cas de problème médico-légal.
- Le permis d'inhumation est délivré par le parquet dans le cas d'une mort violente, accidentelle ou suspecte. C'est le maire qui le délivrera dans les autres cas. Le maire et le procureur auront également en charge la recherche des familles pour les corps non réclamés.
- L'autorisation de crémation : délivrée par le maire du lieu de décès ou du lieu de crémation.

  L'autorisation de crémation : délivrée par le procureur en cas d'obstacle médico-légal.
- La déclaration de dispersion des cendres s'effectue auprès de la mairie du lieu de naissance.

Dans le département parmi les 11000 personnes qui décèdent en moyenne chaque année :

- 7500 sont enterrées
- 3500 choisissent la crémation.

Il convient de distinguer les décès dits sans obstacle médico-légal de ceux faisant suite à une mort accidentelle, suspecte ou violente. Lors de ces différentes étapes (décrites dans le diagramme ci-après) :

FICHE 6 **PROCEDURES D'AUTORISATION POUR L'INHUMATION OU LA CREMATION**

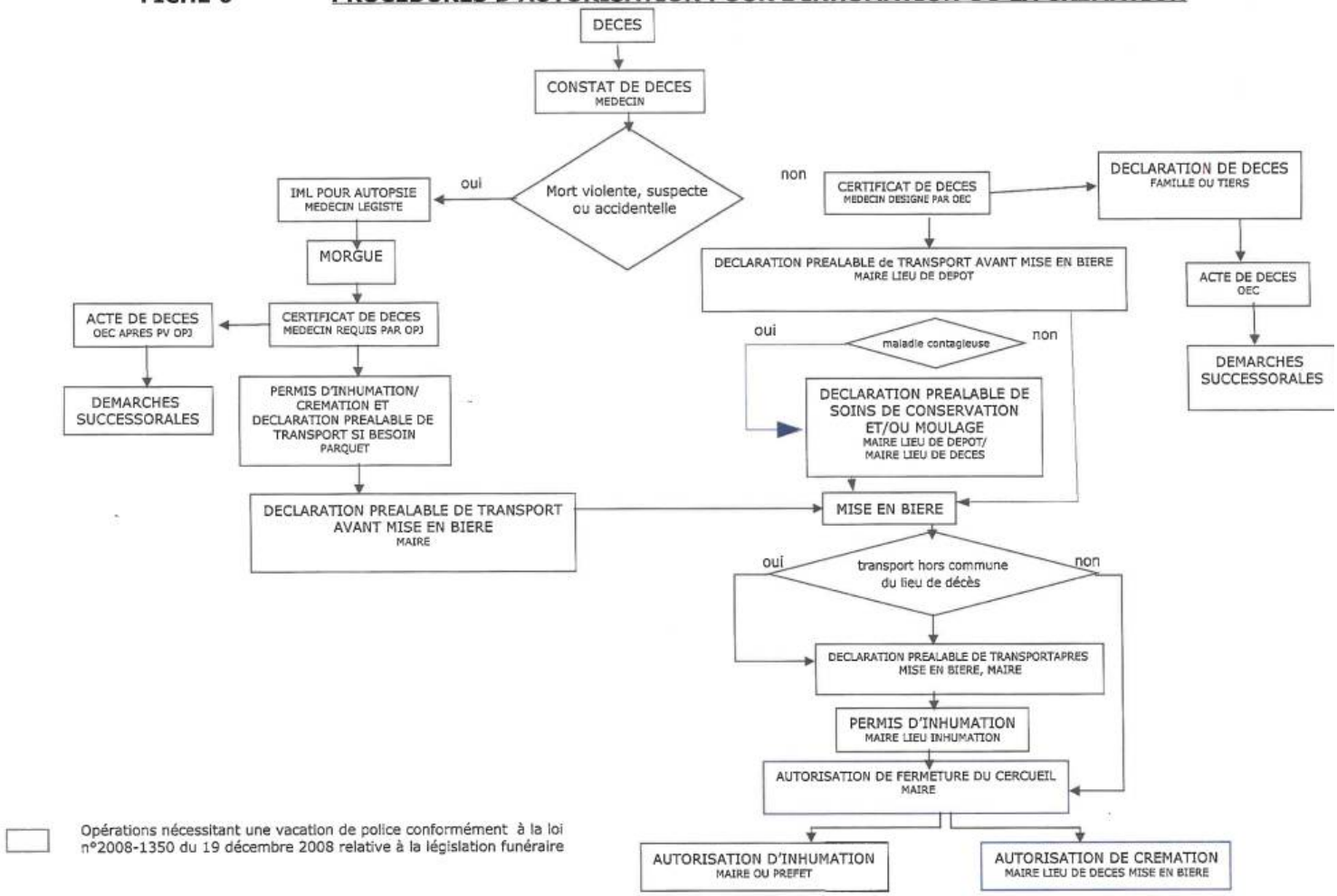

Opérations nécessitant une vacation de police conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Plan Orsec dispositions générales « décès massifs » approuvé par arrêté le

Les missions des services d'urgence, SAMU et SDMIS, ne concernent pas la participation au renfort des opérations funéraires.

L'activation du plan ORSEC décès massifs est basée sur le constat suivant :

- le nombre de décès est supérieur aux moyens nécessaires à la gestion des corps.
- la situation est aggravée par d'autres critères.

Temps
Soit l'événement est un accident dont les conséquences sont instantanées et directes, soit l'événement est une épidémie dont les conséquences s'étalent dans la durée.

Espace
L'événement impacte soit un seul lieu, soit plusieurs lieux sur le département, la région ou l'ensemble de la France.

Saison
Les difficultés rencontrées pour la préservation des corps sont variables d'une saison à l'autre (températures été ou hiver).

Événement
Il s'agit soit d'un événement de grande ampleur localisé ou risque de contagion, soit d'une malveillance d'origine NRBC ou d'importantes investigations judiciaires qui créent un délai pour la prise en charge des corps.

La chaîne funéraire
Le fonctionnement et la fluidité de l'ensemble des opérations lors d'un décès sont souvent confrontés aux points de blocage suivants :

- certificats de décès : indisponibilité des médecins qui sont au chevet des malades
- véhicules de transport des corps : nombre insuffisant
- lieux de dépôt avant mise en bière : saturation (création de dépositoires)
- familles des défunts : difficulté à identifier
- sous-traitants des opérateurs funéraires : saturation
- terrassement dans les cimetières : moyens insuffisants

CHAPITRE II

CHAÎNE FUNÉRAIRE

FICHE 1 : OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

FICHE 2 : INSTITUT MÉDICO-LÉGAL

FICHE 3 : CHAMBRES MORTUAIRES ET FUNÉRAIRES

FICHE 4 : ACCUEIL TEMPORAIRE DES CERCUEILS

FICHE 5 : CRÉMATION

FICHE 6 : ÉTAPES

FICHE 7 : CIMETIÈRES

FICHE 8 : PRINCIPAUX CULTES

Le préfet habilite et gère le fichier des opérateurs funéraires (chap.V Fiche 1) contenant les informations suivantes:

- la commune,
- le nom de l'entreprise,
- les prestations proposées :
    1. Le transport de corps avant mise en bière
    2. Le transport de corps après mise en bière
    3. L'organisation des obsèques
    4. Les soins de conservations
    5. La fourniture des housses, cercueils, et autres accessoires
    6. La gestion et utilisation des chambres funéraires
    7. La fourniture de corbillards
    8. La fourniture de voitures de deuil
    9. La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques
    10. Les opérations d'inhumation, exhumation et crémation
    11. La gestion d'un crématorium

Les coordonnées de l'ensemble des opérateurs du département sont disponibles dans l'annuaire ORSEC. L'activité concerne plus particulièrement trois opérateurs funéraires:

- le Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon
- OGF
- ROC'ECLERC (Groupe Fery/Rivière)

En situation exceptionnelle, pour faire face à l'augmentation de la demande, les opérateurs funéraires prévoient en interne :

- la mobilisation de personnels
- des moyens supplémentaires (élargissement des plages horaires travaillées en semaine, weekends et jours fériés)

L'Institut médico-légal (IML) de Lyon, géré par les HCL, est situé au bâtiment B10 de l'hôpital Edouard Herriot (HCL) - 5, place d'Arsonval – 69 003 LYON ;

Transport de dépouille mortelle à l'Institut médico-légal (IML) :

Une dépouille mortelle est transportée à l'IML dans les circonstances suivantes :

- En routine en cas d'OML (Obstacle Médico-légal à l'Inhumation) et dans le cadre d'une convention établie entre la justice et des entreprises privées de pompes funèbres :
  - De 8h00 à 15h00 transport du corps à l'IML
  - De 15h00 à 8h00 transport du corps à la chambre funéraire du transporteur privé, transport le matin à l'IML par ce dernier pour autopsie et retour (sauf exception : par exemple en cas de corps non identifié) à la chambre funéraire indiquée par la famille.
- En cas de tout(tous) évènement(s) à l'origine d'un nombre important de victimes (catastrophes (…), attentat(s)) relevant selon les circonstances du(des) parquet(s) local(aux), de celui de Marseille ou du Parquet National Anti Terrorisme.

Les identifications selon le protocole IVC (identification de victimes de catastrophes) sont mises en œuvre dans les locaux de l'IML par les services compétents. Les opérations d'autopsie (protocole complet ou dégradé) sont également réalisées à l'IML.

Lorsque la cause de la mort est d'origine criminelle ou suspecte, une procédure judiciaire est ouverte. Selon le résultat de l'enquête judiciaire préliminaire, une autopsie sera ou non demandée par la justice. Le corps ne pourra quitter l'Institut médico-légal que lorsque le permis d'inhumer aura été délivré par le magistrat chargé de l'enquête.

Les capacités de l'IML :

8 médecins légistes (dont 5 experts près la Cour d'Appel de Lyon) du service de médecine légale assurent 24H00/24H00 la prise en charge sur réquisition des victimes de violences (Unités Médico Judiciaires) (3800/an) et réalisent avec **4 agents techniques et 2 secrétaires les autopsies** (~ 1000 / an) pour le compte des Tribunaux Judiciaires de Lyon, Bourg-en-Bresse, Bourgoin, Vienne et Villefranche-sur-Saône.
L'IML peut conserver 50 corps dans ses casiers réfrigérés.

Cas de l'afflux massif de victimes :

En cas d'afflux massif de victimes, le protocole IVC (Identification de Victimes de Catastrophes) validé avec l'UPIVC (Unité Police d'Identification de Victimes de Catastrophes Collectives) impose le recours, au-delà de 20 victimes, à des moyens complémentaires de gardiennage.

La mise en œuvre de ces moyens, aujourd'hui constitués par des camions frigorifiques privés, relève des prérogatives de la préfecture.

Il est souhaitable qu'elle soit la plus rapide possible afin de permettre, du début à la fin des opérations de relevage, une admission fluide des corps sur le site de l'IVC et des opérations de recherche des causes de la mort.

En cas d'afflux massif de victimes, l'IVC relevant des prérogatives de l'UPIVC est déconnectée des opérations de recherche des causes de la mort relevant des prérogatives de l'IML. Les ressources du service allouées à cette dernière doivent donc être différenciées de celles allouées à la réalisation des opérations visant à déterminer la cause des décès.

L'IML est dotée de 5 tables d'autopsies situées dans 3 salles connectées au système d'information des HCL.

En routine et sous réserve de l'effectif disponible, 4 médecins, 4 agents techniques et 1 secrétaire réalisent en première partie de journée (sous réserve de la complexité des cas) en moyenne 5 à 8 autopsies par jour.

En cas d'évènement à l'origine d'un afflux massif de victimes, le renfort des effectifs médicaux et para médicaux sera envisagé dès l'évaluation médico-légale réalisée sur le(les) lieux avec la justice et l'UPIVC.

Ce renfort a deux objectifs :

Adapter les ressources humaines au nombre de victimes, à la typologie de la catastrophe ou de l'attentat et aux demandes de l'autorité judiciaires (nature des opérations et des délais de réalisation des opérations prescrites)

Eviter la sur exposition des personnels impliqués à un risque professionnel hautement psycho pathogène.

L'évaluation précise de la demande de renfort sera très rapidement effectuée après l'évaluation médico-légale en concertation avec l'administration du GHC (Groupement Hospitalier Centre) : elle sera automatique à partir de la nécessité de réaliser 10 autopsies complètes.

La demande de renfort des effectifs médicaux sera faite par le chef de service au président de la Société de Française de Médecine Légale.

La demande de renfort des agents techniques sera basée sur la réquisition judiciaire de personnels de pompes funèbres privés ayant une collaboration habituelle avec l'IML.

En l'absence de ressource de secrétariats mobilisables, ce seront les étudiants en médecine passés dans le service de médecine, qui seront sollicités sur le mode du volontariat pour participer à des activités exclusivement administratives sur des plages limitées dans le temps (8 heures).

LES CHAMBRES FUNÉRAIRES

Le Préfet autorise la création ou l'extension des chambres funéraires (art R 2223-74 du CGCT) qui sont des lieux de dépôt des corps (art L.2223-38 du CGCT). Les chambres funéraires reçoivent, à titre onéreux, avant l'inhumation ou la crémation le corps des personnes décédées quel que soit le lieu du décès (domicile, voie publique ou établissement de santé) dans un délai de 24 heures à compter du décès (art R 2223-76 du CGCT). Le délai est porté à 48 heures lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article R 2213-2 du CGCT (art. R.2223-76 du CGCT).

Les chambres funéraires reçoivent le corps avant mise en bière s'il n'est pas atteint par des maladies infectieuses transmissibles.

Si le corps est atteint par des maladies infectieuses transmissibles, un cercueil hermétique est obligatoire. La chambre sert alors de dépositoire provisoire comme pour les corps mis en cercueil simple.

La liste des chambres funéraires du département et leurs capacités figurent en annexes (Fiche 2).

LES CHAMBRES MORTUAIRES

Les chambres mortuaires (art L. 2223-39 du CGCT) sont des équipements hospitaliers, servant de lieux de dépôt des corps. L'établissement n'a pas besoin d'habilitation pour cette activité.

Elles sont destinées exclusivement à la réception des corps décédés dans l'établissement, ou dans un établissement ayant un accord de coopération inter-hospitalière avec ce dernier. Le dépôt est gratuit pendant les trois premiers jours (art. R. 2223-79 et R. 2223-89 du CGCT).

Toutefois, en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, l'article L 2223-39 du CGCT prévoit que la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements.

L'établissement devra avoir obtenu une habilitation puisque la chambre mortuaire se substitue à une chambre funéraire, partie du service extérieur des pompes funèbres.

La liste des chambres mortuaires des établissements de santé du département et leurs capacités figurent en annexes (Chap V - Fiche 3).

Après la mise en bière, si les défunts ne sont pas conservés à domicile ou à l'hôpital, ils peuvent être temporairement déposés dans un caveau provisoire, une chapelle ardente ou un édifice cultuel (art R 2213-29 du CGCT).

Le caveau provisoire, selon l'article R.2213-29 du CGCT, a pour fonction d'abriter temporairement un cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré. Le dépôt ne peut excéder 6 mois.

Une chapelle ardente est un lieu temporaire spécialement aménagé pour accueillir en nombre les corps des défunts, en attendant la cérémonie funéraire afin que des personnes puissent lui rendre visite, lui rendre hommage, et le veiller. En liaison avec le préfet et le maire du lieu d'implantation, un opérateur unique ou un groupe d'opérateurs funéraires en assurent la direction.

Le maire pré-identifie des salles propres et sèches, non chauffées, peu sensibles à la chaleur du soleil, au mieux naturellement fraîches. Dotées d'une fermeture de sécurité, appropriées au dépôt des corps, facilement accessibles au transport par route, elles doivent être adaptées à un accueil décent des familles.

Lors d'un accident, le regroupement s'articule avec les dispositions du plan ORSEC nombreuses victimes. Afin d'éviter tout transfert supplémentaire, le choix du lieu sera défini en collaboration avec le DOS, le COS, le DSM et les forces de sécurité intérieure.

Dans les lieux d'accueil temporaire, chaque corps est déposé dans une housse, imperméable, biodégradable agréée, placée dans un cercueil afin de rallonger sa durée de conservation.

Dans un environnement à 18°, selon le nombre de jours, le protocole de conservation du corps varie:

- <u>5 à 7 jours</u>:
  mise en bière en cercueil usuel sans soins de thanatopraxie et sans housse
  (problèmes d'hygiène: odeurs, écoulements).
- <u>8 à 10 jours</u>:
  placé dans une housse imperméable biodégradable agréée puis l'ensemble dans un cercueil usuel générera des problèmes d'hygiène au-delà de ce délai.
- <u>Plus de 10 jours:</u>
  dans un cercueil hermétique dont l'utilisation est souvent réservée aux cas de maladies infectieuses ou de rapatriement des corps à l'étranger.

La crémation est une technique funéraire visant à réduire en cendres le corps d'un être humain mis en bière dans un cercueil non hermétique et débarrassé de tout stimulateur cardiaque.

Les communes ou les établissements de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

Trois crématoriums sont inventoriés dans le département

COMMUNE	CREMATORIUMS	Nombre de fours	Nombre moyen de crémations hebdomadaires	Capacité (maximale hebdomadaire)
BRON	Société des complexes funéraires métropolitains de Bron (anciennement ATRIUM)	3	70	108
GLEIZÉ	OGF	1	27	36
LYON	PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC MÉTROPOLE LYON	2	45	72
TOTAL		**6**	**142**	**216**

La capacité maximale hebdomadaire est de 216 crémations.

Nombre de personnes crématisées dans le Rhône						
2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
4596	4643	4791	4982	5245	5311	5494

Dans la région Auvergne Rhône-Alpes sont recensés:

- 20 crématoriums

NB : un portique de détection pour les stimulateurs cardiaques est installé au crématorium de Bron et de Grenoble.

La chaîne funéraire représente l'ensemble des opérations et des acteurs intervenants lors d'un décès.

Les différentes étapes de la chaîne funéraire sont :

1. Le bracelet d'identification plombé qui comporte une étiquette indiquant les renseignements concernant le défunt transporté et le fonctionnaire chargé de l'opération.

2. Les produits de conservation (formaldéhyde et désinfectants) pour les soins de conservation (si nécessaire et si la famille le désire).

3. Les cercueils et les housses sont les deux matériels indispensables à toute inhumation :
- La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable.
- Les cercueils de différents modèles « lyonnais » ou « parisien », hermétique ou non.

4. Les véhicules de transport de corps avant mise en bière sont destinés aux transports de corps sans cercueil, effectués dans les limites du territoire national dans un délai maximum de : 48 heures après le décès (art R.2213-11 du CGCT).

5. Les véhicules après mise en bière et fermeture du cercueil utilisés pour le transport du défunt sur son lieu d'inhumation ou de crémation, voire en dépôt transitoire. Il s'agit :

– des corbillards ou véhicules d'apparat servant à transporter sur une courte distance un défunt dans son cercueil. Il s'agit le plus souvent d'un véhicule type camionnette aménagée dans lequel le cercueil peut être visible.

– des fourgons mortuaires, véhicules type break, pour les transports à l'abri des regards sur une moyenne ou longue distance. Les délais suivant doivent être respectés :
- 24 heures au moins et 6 jours au plus (dimanches et jours fériés non compris) après le décès si celui-ci a eu lieu en France ;
- 6 jours au plus (dimanches et jours fériés non compris) après l'entrée en France si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Le préfet de département du lieu d'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

6. Les engins de terrassement nécessaires au fossoyage. La liste des entreprises de terrassement figure en annexes (Fiche 7).

7. Les porteurs : personnels chargés du port des cercueils ou porteurs.

8. Le matériel de production de froid pour la mise en température si des sites réfrigérables sont retenus ainsi que le matériel d'isolation correspondant.

Art L. 2223-1 à 18 du CGCT

- Le maire a compétence pour l'agrandissement et la translation des cimetières.
- La métropole de Lyon et les maires dans le nouveau Rhône ont compétence pour créer de nouveaux cimetières
- Le Préfet, par arrêté, autorise, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, leur création à moins de 35 mètres des habitations.

Art L.2213-7 et suivants du CGCT

- Le maire est compétent dans le domaine des funérailles,
- Le maire, l'intercommunalité ou un opérateur privé ont compétence pour la gestion des cimetières.

Article 2223-2 du CGCT

La capacité du terrain commun doit représenter cinq fois le nombre moyen annuel d'inhumations.
Les communes ont connaissance des données suivantes:

- nombre moyen annuel d'inhumations,
- surface du terrain commun (partie du cimetière non concédé),
- nombre de sépultures disponibles, hors concession.

Chap V - Fiche 8 : tableau des capacités des cimetières communautaires et communaux du Rhône

En situation exceptionnelle, des mesures restrictives de certaines pratiques cultuelles telle que la toilette mortuaire, la veille des défunts, les cérémonies d'obsèques, peuvent être interdites pour des raisons de santé publique (ex: circonscription de la contagion).

Afin de limiter les rassemblements de personnes, le Préfet peut prendre un arrêté autorisant uniquement les membres de la famille du défunt au premier degré à assister aux obsèques.

Pour chaque religion, le responsable des cultes sera l'interface entre le Préfet et la communauté.

Le SIDPC mettra en place une liaison par courriel CEO avec les responsables locaux des cultes pour leur permettre d'anticiper le renfort de leurs équipes d'accompagnement cultuel des familles, si besoin est.

RELIGION	REPRÉSENTANT
CATHOLIQUE	▪ Cardinal, archevêque de Lyon, primat des Gaules
PROTESTANTE	▪ Président de l'Église protestante unie de Lyon Président du consistoire de l'Église protestante unie du Grand Lyon ▪ Pasteur de l'Église luthérienne ▪ Pasteur de l'église évangélique baptiste
ISLAMIQUE	▪ Recteur de la grande mosquée ▪ Président du Conseil Régional du Culte Musulman
JUDAÏQUE	▪ Grand Rabbin ▪ Président du consistoire israélite ▪ Président du consistoire israélite séfarade
ORTHODOXE	◦ Vicaire épiscopal de l'Église orthodoxe hellénique ◦ Recteur de l'église Saint Nicolas - Lyon ◦ Recteur de l'église Saint Jean – Lyon
ARMÉNIENNE	▪ Président du conseil paroissial de l'église apostolique arménienne de Lyon et les environs ▪ L'évêque de l'église apostolique arménienne
ANGLICANE	▪ Ministre de l'Église anglicane

CHAPITRE III

SITUATION EXCEPTIONNELLE

FICHE 1 : INFORMATION ET VIGILANCE

FICHE 2 : COORDINATION FUNÉRAIRE DÉPARTEMENTALE

FICHE 3 : MISSIONS DE LA CFD

FICHE 4 : ENREGISTREMENT DU DÉCÈS

FICHE 5 : RÉQUISITION DES MÉDECINS

FICHE 6 : UNITÉS MOBILES FRIGORIFIQUES

FICHE 7 : UNITE NATIONALE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES (UNIVC)

FICHE 8 : SATURATION CHAMBRES MORTUAIRES

FICHE 9 : PERMIS EXCEPTIONNEL D'INHUMER

FICHE 10 : MESURES TEMPORAIRES

FICHE 11 : INHUMATION ET CRÉMATION

FICHE 12 : DÉFUNTS ISOLÉS

FICHE 13 : FINANCEMENT

FICHE 14 : INHUMATION PROVISOIRE

FICHE 15: SECURISATION DE L'INSTITUT MEDICO-LEGAL LORS DU PROTOCOLE I.V.C

Le préfet active le plan Orsec décès massifs

- événement soudain: les services de secours connaissent sans délai le nombre important de victimes
- phénomène à évolution lente: plusieurs acteurs assurent la remontée des informations et la vigilance

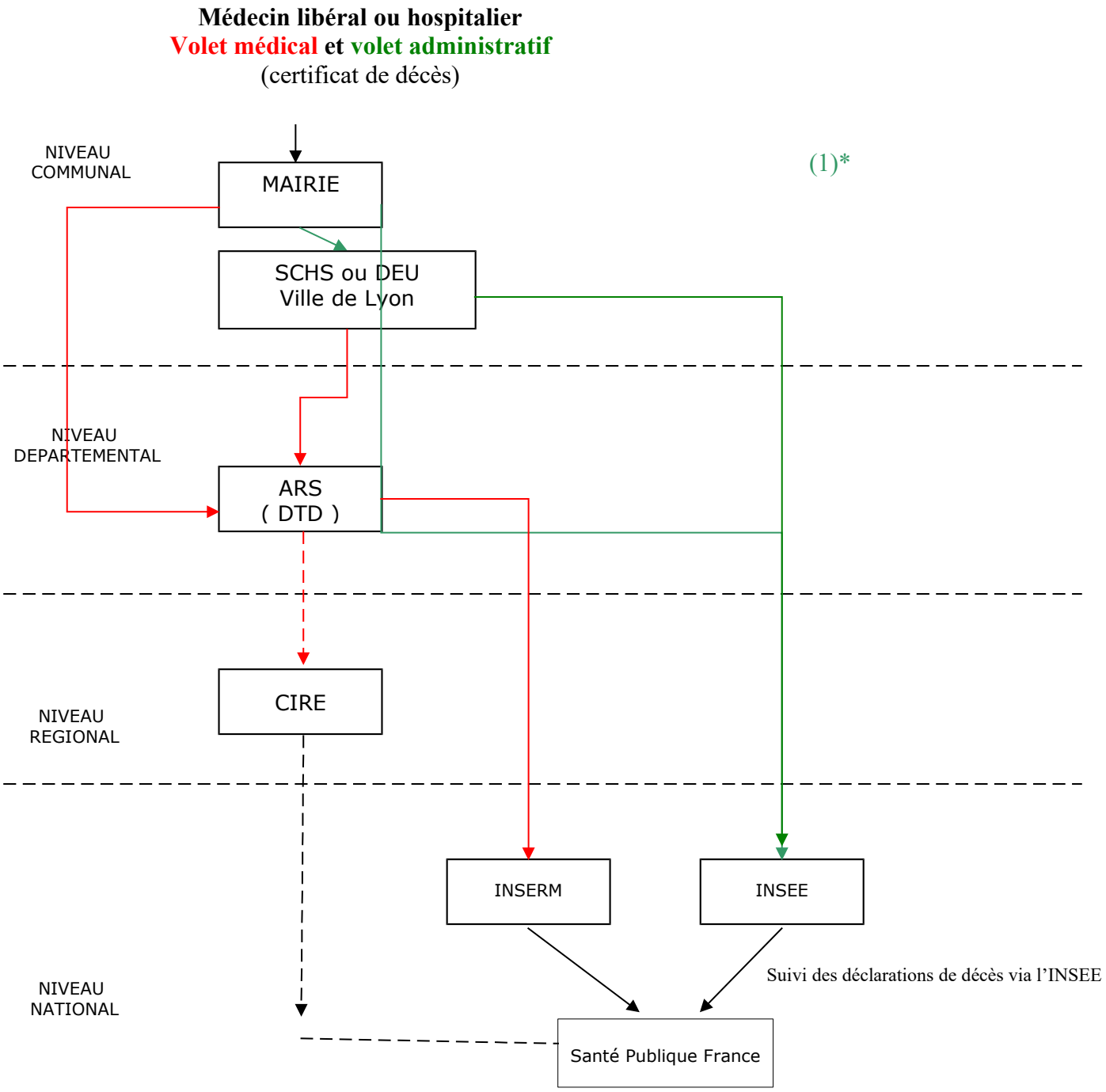

(1)* remontée des décès au niveau administratif : une convention existe à titre exceptionnel entre la maire de Lyon 3ème et des établissements de santé.

COMPOSITION

La coordination funéraire départementale (CFD) est composée :

- d'un ou plusieurs représentants des opérateurs funéraires du département,
- de fonctionnaires de la préfecture,
- d'un OPJ,
- d'agents des communes,
- de l'ARS.

MISE EN ACTIVITÉ

Le type de mortalité lié à des risques sanitaires (canicule, grand froid, pandémie grippale, épidémie), est plutôt concernés par une cinétique évolutive au cours des semaines.
Santé Publique France et les CIRE transmettent à l'ARS les données sur les pics particuliers de mortalité.
Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux sont également sollicités au sujet de l'état de tension et du nombre de décès survenus.

Cette mise en vigilance initiale, de niveau national ou local, peut amener le préfet à réunir les membres de la CFD pour faire des points de situation en recoupant les différentes sources d'information, notamment à partir de l'activité des opérateurs funéraires et des enregistrements de décès par les services d'état civil.

MESURES ADAPTÉES ET GRADUÉES

En fonction de l'expertise initiale, le préfet prend des mesures adaptées et graduées.

Cellule de veille

- Un suivi quotidien de la situation,
- La mise en alerte des opérateurs funéraires (stockage de matériel, renforcement des équipes…).

Activation du plan Orsec décès massifs

- La CFD est intégrée sous forme de cellule au COD.

ACTIONS

- Recenser et gérer le nombre de décès au quotidien,
- Assurer l'interface avec les acteurs de la chaîne funéraire,
- Mutualiser les capacités départementales d'accueil ou de transport des corps,
- Rassembler les informations relatives à la situation funéraire,
- Recenser les besoins non satisfaits des acteurs de la chaîne funéraire,
- Évaluer les moyens nécessaires non disponibles dans le département.
- Élaborer des synthèses de situation,
- Organiser, en liaison avec la commune ou l'opérateur funéraire, la mise en place des lieux provisoires de regroupement des corps.

ÉVALUATION DU TAUX D'OCCUPATION

Solliciter les statistiques auprès des opérateurs funéraires:
- des chambres funéraires,
- des lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière,
- des dépositoires provisoires après mise en bière,
- des crématoriums.

Solliciter auprès de l'ARS le taux d'occupation:
- des chambres mortuaires des établissements de santé (annexe fiche 3)

SUIVI QUOTIDIEN DES DÉCÈS (SQD)

Ces mesures s'appliquent en situation exceptionnelle de surmortalité :
- Un système unique de suivi quotidien des décès (SQD) est activé
  - Les communes transmettent :
    -Chaque jour les décès inscrits par son service d'état civil (nom, prénoms, dates de naissance et de décès).
    -En temps réel, le lieu de localisation du corps et de la date, des modalités concernant les funérailles (l'opérateur funéraire peut également le faire avec l'accord des mairies concernées).

- Deux objectifs
  - SQD
    - ✔ mesure l'ampleur de la situation,
    - ✔ évalue l'activité de la chaîne funéraire,
    - ✔ renseigne les autorités.

  - le suivi nominatif des corps
    - ✔ évite les erreurs de comptage liées à l'utilisation de sources exclusivement chiffrées,
    - ✔ indique la ventilation entre inhumations et crémations,
    - ✔ permet de localiser le corps si une famille le demande.

ACTE DE DÉCÈS

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible (article 78 du code civil).
L'acte de décès énonce :

- le jour, l'heure et le lieu de décès ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve, divorcée, pacsée ou vivant maritalement ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

CERTIFICAT DE DÉCÈS

Le médecin ayant constaté le décès établit sans délai le certificat de décès à déclarer dans les 24 h à la mairie.
Le déroulement des opérations funéraires s'effectuera en fonction des mentions notées par le médecin.

L'officier d'état civil de la mairie du lieu de décès conserve le volet administratif et transmet dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données à :

- l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant des informations à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée.

Un nombre plus conséquent de praticiens étant requis en cas de surmortalité avérée, le préfet demande à l'ARS d'organiser le renfort.

Réquisition préfectorale de médecins libéraux

Un renfort de médecins légistes peut être sollicité dans la région Auvergne-Rhône-Alpes qui, outre Lyon dont la compétence intègre le département de l'Ain, compte trois autres pôles d'autopsie situés à :

- Grenoble,
- St Étienne
- Clermont-Ferrand

L'ARS alerte les médecins libéraux par l'intermédiaire de l'ordre départemental des médecins (qui contacte les responsables de secteur de la permanence des soins en charge des plannings de garde de leur secteur) et l'URPS médecin. L'ordre départemental des médecins et l'URPS contactent les associations de médecins. **Les organisations professionnelles appellent au volontariat les médecins.**

Le préfet réquisitionne des **médecins :**

- **Actifs** (exercice particulier, remplaçant, salarié)
- **Retraités depuis moins de 3 ans, âgé de moins de 70 ans**
- Qui **exercent dans les domaines suivants** :
  - la santé scolaire,
  - la protection maternelle et infantile et autres services des collectivités,
  - la médecine du travail.

La liste des médecins et infirmiers pouvant être mobilisés en cas de crise sanitaire est tenue à jour par le conseil départemental, la métropole de Lyon, la ville de Lyon, la DIRECCTE UT, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale qui en informent l'ARS (nombre, qualifications et répartition géographique).

Le recours à ces médecins se fera lors d'une concertation entre le chef de service de l'Institut Médico-Légal, le président de la Société Française de Médecine Légale et l'administration hospitalière.

Réquisitions d'étudiants en médecine

L'ARS sollicite l'université afin d'obtenir le concours d'étudiants en médecine en fin d'études. Ils seront sollicités en lien avec l'administration hospitalière pour participer à la prise de notes lors des autopsies sur le mode du volontariat, à partir de la liste des externes passés dans le service de médecine légale.

Il sera précisé :

- le nombre,
- la qualification en termes d'année d'études demandées,
- les périodes de renfort,
- les contacts à diffuser auprès des étudiants pour l'organisation de ce renfort.

Le corps sanitaire de réserve

Si la mobilisation et la réquisition sont insuffisantes, il pourra être fait appel à la mobilisation du corps sanitaire de réserve (cf. plan zonal de mobilisation).

SUR LE SITE DE L'INSTITUT MEDICO LEGAL

L'IML dispose d'une capacité de conservation de 50 corps dans ses casiers réfrigérés – disponibilité sous réserve de l'état d'occupation au moment de la survenue d'un évènement à l'origine d'un nombre important de victimes (catastrophes, attentat(s)…), constituant une situation exceptionnelle.

En cas de situation exceptionnelle :

- **Les 20 premiers corps seront conservés dans les casiers réfrigérés de l'IML.** L'accès à l'IML se fera par l'entrée habituelle destinée aux pompes funèbres située dans la cour logistique de l'hôpital Edouard Herriot.

- En cas d'événement occasionnant de nombreux décès, pour augmenter la capacité d'accueil de l'IML, capacités habituelles, et permettre la réalisation de l'IVC et des opérations de recherches des causes de la mort dans des conditions conformes, **des unités mobiles frigorifiques** sont obtenues **par réquisition judiciaire** auprès des professionnels du secteur privé listés par la préfecture **(prise en charge financière de la justice sur le budget frais de justice).**

  Ces unités mobiles frigorifiques sont installées dans la cour de la chapelle de l'hôpital Edouard Herriot (Cf. Annexe – Fiche 9) à proximité de l'IML.

  L'entrée de la cour de la chapelle est située : **43 rue du Pr. Florence – 69003 LYON.**

Cette cour est équipée de 3 prises électriques, et en mesure d'accueillir 3 camions de 22 m³

Deux modèles de camions semblent plus appropriés dont les dimensions extérieures sont de :
- 22 m³: 11m x 3,20m x 3,8m (H)
- 12 m³: 5,6m x 1,90m x 2,7m (H)

Ainsi **pour déposer 60 corps, 3 camions de 22 m³ conviendraient** (les corps seraient déposés à plat dans des housses, les camions n'étant pas équipés à l'intérieur – en laissant de l'espace pour circuler).

La DDPP rappellera aux transporteurs réquisitionnés l'obligation de désinfecter leurs véhicules après utilisation.

Un plan de circulation exterieure et de sécurisation du site est à prévoir par les requérants.

La partie accessible du site de l'IML sera préservée par un dispositif d'ordre public qui éloignera les curieux, les journalistes et les proches qui sont attendus au Centre d'accueil des familles (CAF) installé à la mairie de Lyon 8e.
- L'IML dispose d'une équipe de 4 agents de sécurité pour le site au titre de l'Hôpital
- Possible intervention de la police nationale sur demande préfectorale
- Possible réquisition d'agents de sécurité privée sur réquisition préfectorale

À PROXIMITÉ D'UNE MORGUE DE CAMPAGNE

Quand un élément toxique, viral ou bactériologique, radioactif, chimique est détecté, l'IML situé en zone urbaine ne doit pas être contaminé. Si la contagion est avérée, en fonction du produit contaminant, une morgue de campagne sera déterminée pour autopsier. Ce lieu unique pourrait être un hangar, avec à proximité des camions réfrigérés à température entre 0 et 3°C pour conserver les corps le temps des opérations d'identification.

INTERVENTION DE L'UNIVC

L'Unité Nationale d'Identification des Victimes de Catastrophes (**UNIVC**), spécialisée dans l'identification des victimes décédées ou inconscientes, est composée d'une Unité Police d'Identification des Victimes de Catastrophes (**UPIVC**) et d'une Unité Gendarmerie d'Identification des Victimes de Catastrophes (**UGIVC**).

L'intervention de l'UGIVC et l'UPIVC suit la répartition administrative entre gendarmerie et police sauf en cas d'attentat terroriste où elle est étendue à tout point du territoire.

Les opérations sont réalisées selon le protocole INTERPOL d'identification de victimes qui en décrit les aspects et impose un formalisme strict en matière de recueil des informations, ante mortem (AM) et post mortem (PM), indispensables au processus rigoureux de récolement qui permet d'aboutir à l'attribution d'une identité (pour un corps ou fragment de corps).

LA CELLULE ANTE MORTEM

La cellule ante mortem se situe au sein du Centre d'Accueil des familles (CAF) lorsque la Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes est activée (CIAV) par le 1er Ministre (systématiquement en cas d'attentat) ou dans tout autre lieu à définir par l'unité lors de l'évènement.

Pour constituer un dossier, l'équipe ante mortem dialogue avec les familles, les proches des victimes supposées disparues, les praticiens (médecins et chirurgiens-dentistes) en vue de recueillir le maximum d'informations sur les identifiants primaires et secondaires : éléments d'identification physiques (taille, poids, couleur des cheveux, informations médicales et dentaires) et biologiques (traces papillaires et génétiques éventuelles).

LA CELLULE POST MORTEM

La cellule «Post Mortem» se situe au sein de l'Institut Médico-Légal (IML) et/ou tout autre lieu dédié à l'accueil des victimes décédées en considération de l'évènement.

Elle est chargée de consigner, dès le relevage des corps sur la scène de la catastrophe, tous les éléments matériels découverts sur les victimes décédées susceptibles de faciliter leur identification (tatouages, pièces d'identité, effets personnels…). Puis elle participe aux opérations médico-légales en répertoriant notamment, avec les spécialistes en ces domaines, toutes les caractéristiques physiques, médicales ou odontologiques relevées.

COMMISSION D'IDENTIFICATION

La commission d'identification est **composée des cellules ante et post mortem, d'experts médico-légaux et les représentants des services enquêteurs et de magistrats du parquet.**

Les cellules ante et post mortem, une fois leurs dossiers constitués, confrontent leurs renseignements et en font une synthèse comparative.

La commission prononce l'identification si les données recueillies sur le corps en post mortem coïncident avec celles recensées par l'équipe ante mortem.

La liste des identifications validées par la commission est sans délai transmise à l'autorité judiciaire et/ou à l'autorité administrative en fonction de la nature de l'évènement ainsi qu' à la CIAV si elle est activée.

L'UPIVC (équipe ante mortem qui a suivi la famille lors du recueil des informations) peut dès lors procéder aux annonces décès et aux présentations de corps si les familles le souhaitent.

Les chapelles ardentes peuvent se concevoir uniquement si les corps sont formellement identifiés et que l'accueil des proches peut être effectué.

CHAMBRES MORTUAIRES (cf liste Chapitre V : Annexes)

Les établissements de santé publics ou privés doivent disposer au moins d'une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décés au moins égal à deux cents (R 2223 90 du CGCT).

Les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées peuvent créer et gérer des chambres mortuaires dans les conditions définies aux articles 2223-90 et suivants du CGCT.
Elles sont réservées aux décédés dans l'établissement quelle qu'en soit l'origine (articles R 2223-90 et R 2223-97 du CGCT).

Pour des raisons sanitaires, les corps des personnes décédées à l'extérieur ne sont pas admis.

En situation exceptionnelle le nombre de décès peut être supérieur à la capacité prévue.

CAPACITÉ ATTEINTE

Le défunt est alors pris en charge par un opérateur funéraire.

- Transfert du corps avant mise en bière
  Installation du corps dans un site réfrigéré permanent à l'extérieur de l'établissement.

- Mise en bière immédiate sur le lieu de décès
  Installation du corps :
  - dans un lieu interne à l'établissement,
  - dans un établissement externe.

Réglementairement, le permis d'inhumer est délivré par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Il est dressé au vu des documents établis:

- certificat médical,
- déclaration de décès,
- autorisation de fermeture du cercueil.

En cas de mort violente, une autorisation du procureur ou d'un officier de police judiciaire est nécessaire au maire pour délivrer le permis d'inhumer.

Cependant, pour réduire le délai de délivrance des permis d'inhumer lorsqu'un examen médical externe du corps a été prescrit, le Parquet du TGI de Lyon peut mettre en œuvre la procédure suivante :

- Un médecin est requis par l'officier de police judiciaire ayant procédé aux constatations sur le lieu de découverte,

- Actions de ce médecin :
  - ✔ Examiner le corps sur le lieu de dépôt,
  - ✔ Rédiger sur place le rapport d'examen,
  - ✔ Envoyer immédiat de ce rapport par fax au Parquet et à l'OPJ requérant.

- Le Parquet traite ces documents avec célérité.

Il est possible de déroger au droit commun relatif aux opérations funéraires, art R2213-2 à R2213-42 du CGCT, dans le cadre d'une procédure mise en place pour faire face à une situation exceptionnelle ayant entraîné un nombre important de décès en application de l'article R2213-43 CGCT.

Les impératifs de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ainsi que les exigences de décence, de respect dus aux défunts et à leurs proches sont à considérer.

Le préfet prend des mesures temporaires et exceptionnelles de fonctionnement de la chaîne funéraire liées aux circonstances:

- autorisations régissant les opérations consécutives au décès : soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière, dépôt temporaire, inhumation, crémation…
- prescription de cercueils usuels avec housse imperméable biodégradable agréée ou de cercueils hermétiques lors du transport vers un dépositoire.
- autorisation d'habiliter temporairement d'autres véhicules à exécuter le transport de corps (des housses de transport seront mises à disposition).
- augmentation des délais légaux d'inhumation ou de crémation.
- limitation des vacations de police funéraire.
- dérogations accordées aux poids lourds transportant des matériels funéraires le week-end.

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX

- Service d'état civil

  - Plages horaires élargies,
  - Renforcement du nombre d'agents affectés.

- Cimetières

  - Horaires d'ouverture d'une plus grande amplitude,
  - Renforcement des agents du service de conservation,
  - Accroître le personnel affecté au terrassement ou mobilisation des moyens privés.

Au PC communal, une cellule supplémentaire chargée des décès est mise en place en fonction du nombre de décédés dans certaines communes.

Le maire communique avec la CFD (en veille ou en cellule du COD) pour indiquer les problèmes rencontrés et l'évolution des moyens pour y faire face.

CREMATORIUMS

Le Préfet prend attache des gestionnaires de crématoriums afin de réaliser des crémations suivant les capacités techniques de l'installation:

- temps de refroidissement obligatoire non compressible,
- plage horaire agrandie par une utilisation le soir, la nuit, le week-end et les jours fériés.

Au quotidien la programmation prévue et réalisée par chaque crématorium est transmise à la CFD qui coordonne et rationalise l'utilisation.

Via la zone de défense, il est possible de solliciter les crématoriums situés dans d'autres départements.
Après la mise en bière, des véhicules poids lourds transporteront plusieurs cercueils (arrêté d'autorisation spéciale pour circuler même les jours fériés).

RECHERCHE DES FAMILLES DES DÉFUNTS ISOLÉS

Le Préfet met en place une unité chargée de rechercher les familles des défunts isolés en cas de surmortalité au niveau des communes fortement peuplées.

Elle est composée de personnels administratifs chargés de l'état civil ou maîtrisant les questions de filiation.

Des experts généalogistes peuvent assister ces cellules notamment par télé-travail.

PROCESSUS FUNÉRAIRE

Pour les défunts isolés non identifiés sans problème médico-légal, la procédure dépend de la capacité d'accueil:

- Si elle est suffisante

Tant que la famille n'est pas identifiée, le corps du défunt sera placé en lieux réfrigérés avant la mise en bière. Le délai réglementaire d'inhumation sera éventuellement prorogé.

Ceci ne doit pas ralentir le processus des autres inhumations.

- Si elle est insuffisante

Il est possible de réaliser la mise en bière sans soins de thanatopraxie en cercueil usuel avec housse imperméable biodégradable agréée pour une durée de 8 à 10 jours.

À l'issue de ce délai, même si la famille n'est pas identifiée, l'inhumation est indispensable.

CHAPITRE III	FINANCEMENT	FICHE 13
SITUATION EXCEPTIONNELLE		

Le mode de financement des opérations funéraires ne doit pas constituer une source de blocage de la chaîne funéraire.

Les familles ou les communes (art L 2223-27 du CGCT) pour les personnes sans ressources prennent en charge les frais funéraires.

D'après le code général des impôts (article 775), les frais funéraires sont des dettes de succession qui doivent être prélevées sur l'actif successoral pour un montant maximum de 1500 €.

Ce prélèvement peut être effectué par toute personne (membre de la famille, entreprise de pompes funèbres…) ayant réglé ou avancé les frais d'obsèques d'une personne décédée.

L'article L.742-11 du code de sécurité intérieure dispose que, dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le préfet.

S'agissant des unités mobiles frigorifiques (Chapitre III, fiche 6) elles sont obtenues **par réquisition judiciaire** auprès des professionnels du secteur privé listés par la préfecture **avec prise en charge financière du Ministère de la Justice sur le budget frais de justice).**

Les articles R.2213-43 CGCT correspondent aux situations exceptionnelles d'inhumation. Après avis du haut conseil de santé publique, un arrêté interministériel autorise la mise en place de mesures funéraires spéciales.

Une inhumation provisoire en nombre peut se faire avec une tranchée :

- sur un seul niveau,
- sur plusieurs niveaux.

Un système de repérage est indispensable pour retrouver l'emplacement de chaque défunt.

Cette inhumation permet momentanément de :

- faire face à une saturation des lieux provisoires de regroupement des corps,
- résoudre les problèmes cultuels liés à un afflux massif.

Les familles qui le souhaitent, peuvent ultérieurement faire transférer les cercueils et réaliser les inhumations protocolaires.

Le préfet peut solliciter, à titre exceptionnel, le DMD afin de renforcer les opérations de fossoyage.

Objectif :

Cette fiche présente l'organisation de la sécurisation de l'Institut Médico-Légal, situé au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, au bâtiment 10, lors du protocole d'identification des victimes de catastrophe.
Cette sécurisation s'appuie sur des ressources humaines, une organisation spécifique et des moyens techniques.

Localisation :

L'IML est localisé au bâtiment 10. Les accès, les zones de stationnement et les flux sont présentés en Annexes – Fiche 9 du présent plan.

Moyens techniques :

L'IML est équipé d'un système de contrôle d'accès sur l'ensemble des portes d'accès extérieures ainsi que dans les locaux de l'IML et de l'Unité Médico-Judiciaire.
Certains locaux sensibles sont équipés de système anti-intrusion.
Des caméras de vidéosurveillances sont installées en périphérie du bâtiment 10.
L'ensemble de ces dispositifs sont reportés au Poste Centre de Sécurité.

Ressources Humaines :

Sur l'Hôpital Edouard Herriot, un effectif de 5 Agents de Prévention et de Sécurité (APS) est présent en H24 afin d'assurer les missions : incendie, malveillance, sureté et gestion de crise.
Lors du déclenchement d'un protocole IVC, un fiche action spécifique produite par le Service de Prévention et de Sécurité Générale définit l'organisation à mettre en œuvre pour les APS.
Ce dispositif conduira à une augmentation d'effectif de ce personnel.

Sollicitations des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) :

Au vu des enjeux lors de la mise en œuvre du protocole IVC et de l'impact médiatique afférent, la sécurisation de l'IML devra être complétée par une coopération avec les Forces de Sécurité Intérieure, en fonction de leurs disponibilités opérationnelles. Cette composante FSI permettrait un maintien de l'ordre dans le secteur IML.

A priori, 3 types de besoins sont identifiés à ce jour :

- Présentiel des FSI, côté rue Trarieux avec le carrefour du Professeur Florence,
- Présentiel des FSI, au sein de la cour logistique de l'établissement, car cette enceinte reste en activité pour l'ensemble des flux logistiques hospitaliers,
- Présentiel des FSI sur le secteur de l'Unité Médico-Judiciaire.

A ce stade, ces différentes missions doivent être articulées via un binômage FSI et les moyens de l'établissement (Agent de Prévention et de Sécurité).

Une étude conjointe préalable entre les FSI et les Service de Prévention et de Sécurité Générale du Groupement Hospitalier Centre permettra de définir cette collaboration ainsi que les moyens humains à déployer.

CHAPITRE IV

MISSIONS DES ACTEURS

FICHE 1 : PRÉFET

FICHE 2 : DIRECTEUR DE CABINET

FICHE 3 : PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

FICHE 4 : SIDPC

FICHE 5 : SDMIS

FICHE 6 : CORG

FICHE 7 : DDSP 69

FICHE 8 : DZPJ

FICHE 9 : DZCRS

FICHE 10 : ARS

FICHE 11 : UNIVC

FICHE 12 : IML

FICHE 13 : HIA

FICHE 14 : DDT

FICHE 15 : DDPP

FICHE 16 : OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

FICHE 17 : MAIRE

FICHE 18 : DINSIC

FICHE 19 : DSIC

DISPOSITIONS GENERALES

PRÉSENTATION ET RÔLE

Le préfet, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Représentant de chacun des membres du Gouvernement dans le département, il est le garant de la conduite, de la continuité et de la cohérence des actions de l'État.
Il assure la permanence de l'État et la sécurité des citoyens.
Autorité de police administrative générale, le préfet de département assure la direction des opérations de sécurité civile destinées à assurer la protection des populations dès que la dimension de l'événement le justifie et/ou dépasse les compétences du maire. Il assure, notamment, dans ce cadre la fonction de « directeur des opérations de secours » (DOS) en substitution du maire, qui est DOS en première intention.
Il approuve les dispositions générales et spécifiques du plan « organisation de la réponse de la sécurité civile » (ORSEC) et décide leur activation. Il peut alors mobiliser et/ou réquisitionner l'ensemble des moyens publics et privés nécessaires (Cf. fiche Préfet, directeur des opérations de secours).

ACTIONS IMMÉDIATES

- Décider de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile au regard de la situation de crise.
- Décider de prendre la direction des opérations de sécurité civile dont celle des opérations de secours.
- Décider de prendre en charge la communication.

ACTIONS À ANTICIPER

- Mobiliser les acteurs concernés au regard de la gestion de crise.
- Décider de l'ouverture d'un COD si la situation l'exige.
- Demander d'activer la CIP si la situation l'exige.
- Organiser la communication.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Activation le plan ORSEC « décès massifs »,
- Activation du COD et de la CFD,
- Informer l'administration centrale,
- Prendre les arrêtés préfectoraux nécessaires à l'adaptation du processus funéraire (dérogations relatives au délai légal d'inhumation ou de crémation, dérogations sur les autorisations de transport des corps…).

PRÉSENTATION

Le directeur de cabinet du préfet organise les visites et des déplacements ministériels, le protocole et des relations extérieures, l'information de l'administration centrale en matière d'élections et d'affaires politiques, le suivi des courriers spécifiques et l'instruction des dossiers de demande d'attribution de distinctions honorifiques.
Au sein de cette direction, un bureau communication assure la liaison avec les médias.

RÔLE DU SERVICE COMMUNICATION

Le bureau communication anime et coordonne la communication extérieure du préfet. Il est chargé des relations avec la presse (communiqués, déplacements et conférences de presse), de la gestion du site internet et de la réalisation de lettres et de plaquettes d'information.

RÔLE PENDANT LA CRISE

- Préparer les communiqués de presse concernant un événement,
- Transmettre les informations à l'ensemble des médias (AFP, journaux, radios, télévisions),
- Transmettre les informations au CIC, au CORG et au SDMIS,
- Mettre à disposition les informations sur le site Internet-préfecture,
- Participer au COD,
- Gérer la présence de la presse présente sur le terrain,
- Administrer le fichier des volontaires de la salle Cellule d'information du public (CIP),
- Convoquer, si besoin, les volontaires de la CIP.

PRESENTATION ET ROLE

Le procureur de la République représente le ministère public devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. Il intervient sur information des services de police, de gendarmerie, des services de l'État ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du Tribunal Judiciaire dans lequel il exerce ses fonctions. Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Autorité de police judiciaire, il procède ou fait procéder par réquisitions à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions afin de décider des suites à y donner.

Le procureur de la République met en œuvre localement la politique pénale définie par le Garde des Sceaux.

En cas de survenance d'un attentat ou d'un mouvement de foule avec un grand nombre de blessés, les services de sécurité intérieure informent immédiatement la permanence du parquet.

La cellule de crise du Parquet de Lyon est activée sur décision du procureur de la République. Elle est composée de plusieurs magistrats du parquet et fonctionnaires du greffe ainsi que d'un magistrat du parquet général.

En cas d'évènement survenant sur le ressort du parquet de Villefranche-sur-Saône, le parquet de Lyon peut être conduit à activer sa cellule de crise et à assumer des missions de soutien au profit du parquet concerné.
Dans l'hypothèse d'un attentat terroriste ou d'une action criminelle avérée, le parquet de Villefranche-sur-Saône se dessaisit immédiatement au profit du parquet de Lyon en tant que pôle criminel.

Le parquet national antiterroriste (PNAT) créé par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose d'une compétence concurrente pour le traitement des crimes et des délits terroristes les plus graves. En l'absence de saisine de ce parquet après qu'il ait été avisé des faits, la direction d'enquête relèvera du parquet local qui veillera à le tenir informé des développements significatifs des investigations qu'il conduit afin qu'un dessaisissement puisse le cas échéant être envisagé.

ACTIONS IMMEDIATES

- avis immédiat par les services de sécurité au parquet

- activation de la cellule de crise du parquet décidée par le procureur de la République en fonction de la nature et de l'envergure de la catastrophe

- transport sur les lieux de l'évènement de magistrats du parquet et au surplus :
  - à la cellule de crise au sein du TJ de Lyon
  - pour la direction d'enquête, à la cellule de crise de la DIPJ
  - au PCO et au COD pour une remontée en temps réel de toutes informations utiles à la cellule de crise du parquet
  - à l'IML et au Centre d'accueil de familles (CAF)

- saisine d'un premier service d'enquête
  - à savoir la DZPJ Lyon ou la DCPJ eu égard à l'ampleur de la catastrophe, dans le cadre d'une enquête avec une qualification pénale haute et à ce stade, non terroriste
  - d'un autre service d'enquête en fonction de la nature de l'infraction hors attentat

- en cas d'attentat liaison immédiate du parquet de Lyon avec le PNAT puis avis au parquet général de Lyon

- dans l'attente de la saisine du PNAT, le parquet local assure la supervision la direction de l'enquête et les contacts avec la presse

- la saisine du PNAT entraine l'activation par celle-ci de sa propre cellule de crise, le transport des magistrats de ce parquet sur les lieux et la saisine de nouveaux services d'enquête DCPJ/SDAT

ACTIONS A ANTICIPER

- accueil et assistance par le parquet local au PNAT dans le cas d'un attentat notamment dans la gestion des victimes et de l'établissement de la liste des victimes

- gestion de l'action publique collatérale

- organisation de la communication sur cette dernière : le procureur de la République en charge de l'enquête est le seul compétent pour communiquer sur l'enquête et le bilan des victimes. En cas d'évènement hors attentat sur le ressort, le magistrat communication se tient en étroite relation avec le service de communication de la Préfecture.
  En cas d'hypothèse terroriste et de saisine du PNAT, c'est ce parquet qui est seul habilité à communiquer sur l'enquête et le bilan des victimes

DISPOSITIONS GENERALES

PRÉSENTATION ET RÔLE

Les missions du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) s'étendent de la prévention, à la planification et défense civile pour protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

ACTIONS IMMÉDIATES

- Alerter les acteurs du Plan Orsec sur instruction du DOS.
- Diffuser l'alerte aux maires qui ont la charge d'activer leur PCS.
- Informer les cadres du SIDPC.
- Activer le COD et en assurer son fonctionnement sur instruction du préfet.
- Organiser l'état-major du COD et compléter si nécessaire sa composition.
- Faire la synthèse de la situation sur la base des informations transmises par les acteurs concernés (COD, PCO): victimes, ampleur des dégâts, risques pour l'environnement, évolutions prévisibles, moyens déjà engagés, moyens complémentaires nécessaires.
- Rassembler les éléments d'information de toute nature permettant au préfet de gérer la communication à destination des médias pour le service communication.
- Coordonner l'action des services participant au COD.
- Mobiliser les moyens publics ou privés nécessaires.
- Solliciter les moyens supplémentaires dont la nécessité est constatée
- Assurer au COD une permanence pendant la durée de l'événement.
- Apporter une aide à la décision du préfet par ses travaux de synthèse, d'évaluation et d'information.
- Mettre en place une liaison par courriel CEO avec les responsables locaux des cultes pour leur permettre d'anticiper le renfort de leurs équipes d'accompagnement cultuel des familles, si besoin est.

ACTIONS À ANTICIPER

- Avertir le procureur de la République,
- Transmettre la fin d'alerte au CODIS lorsque le plan est désactivé,
- Envisager la constitution, si nécessaire, d'une cellule post-accident technologique.

ACTIONS POSTÉRIEURES À LA CRISE

- S'assurer du retour à la normale,
- Mettre en œuvre, avec l'ensemble des acteurs, une démarche de retour d'expérience.

DISPOSITIONS GENERALES

PRÉSENTATION ET RÔLE

Conseiller technique du Préfet, il est placé sous l'autorité du préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.
Le SDMIS assure :

- Les missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, contre les autres accidents, sinistres, catastrophe,
- Les missions de prévention, de protection et de lutte contre les autres accidents, sinistres, catastrophe,
- Les missions de prévention, de protection contre les risques technologiques ou naturels,
- Les secours d'urgence aux victimes et leur évacuation,

Le DDMSIS ou son représentant assure le COS.

ACTIONS IMMÉDIATES

- Désigner le commandant des opérations de secours (COS).
- Par l'intermédiaire du CODIS, alerter le SIDPC et les maires concernés de l'activation du plan.
- Informer le COZ et ouvrir « un événement » dans l'application SYNERGI.
- Prévoir la montée en puissance du CODIS et des moyens engagés.
- Participer au COD.

ACTIONS À ANTICIPER

- Désigner un officier de liaison PCO ➔ COD chargé de transmettre des informations au COD sur la situation et l'ambiance générale de l'intervention, les moyens engagés, les perspectives d'évolution de l'événement, l'environnement médiatique (mission CODIS).
- Proposer au COS les renforts nécessaires (mission CODIS).
- Préserver, dans la mesure du possible, des traces et indices pour l'enquête judiciaire
- Participer au retour à la normale.

PRÉSENTATION ET RÔLE

Les services de la gendarmerie veillent à la sûreté publique et assurent le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.
Au sein du groupement de gendarmerie départementale (GGD), le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG), divisé en deux cellules, opération et renseignement, fonctionne 24 h/24.

Les missions essentielles sont :

- centralisation de l'information (sollicitations internes et externes)
- gestion des interventions
- accueil téléphonique du public (17)

ACTIONS IMMÉDIATES

- Participer au COD
- Assurer le maintien de l'ordre
- Préserver les traces et indices
- Établir un périmètre de sécurité autour de l'événement (restriction des mouvements de population…)
- Mobiliser les premiers moyens départementaux jugés. Selon les circonstances, peut solliciter les renforts jugés indispensables (unités spécialisées, renforts en personnels…)
- Porter le bilan de l'événement à la connaissance du COD/PCO
- Participer, en liaison avec la sécurité civile, à l'évacuation des populations si nécessaire

ACTIONS À ANTICIPER

- Établir un plan de circulation dans le ressort de sa zone de compétence territoriale et mettre en place un dispositif permettant de dégager un accès prioritaire pour les unités de secours et un axe prioritaire d'évacuation.
- Assurer toutes les mesures de police administrative et judiciaire (enquête afférentes à l'événement).

PRÉSENTATION

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Rhône veille à la sécurité des personnes et des biens et assure le maintien de l'ordre.
Elle supervise et contrôle les circonscriptions de sécurité publique de Lyon (9 arrondissements et 17 communes), de Villefranche-sur-Saône et de Givors.
Le centre d'information et de commandement (CIC) est un des services qui fonctionnent 24 h/24.

ROLE DU CIC

Le CIC permet de :

- Apporter une réponse policière adaptée aux demandes d'interventions reçues sur les lignes d'urgence du 17 Police-secours, mais également des différents services et partenaires.
- Gérer et coordonner l'ensemble des équipages de police intervenants.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Désigner son représentant au COD et au PCO.
- Renseigner les requérants (appels 17).
- Assurer le maintien de l'ordre.
- Préserver les traces et indices
- Établir un plan de circulation (zone de compétence territoriale).
- Opérer le bouclage du périmètre de sécurité adapté au risque et à la configuration des lieux sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours.
- Veiller à ce que les personnels engagés soient équipées de tenues de protection adaptées au risque.
- Mettre en place un dispositif permettant de dégager un accès prioritaire pour les unités de secours.
- Prendre les mesures de police administrative et judiciaire.
- Notifier et faire exécuter les réquisitions.
- Rechercher les renseignements sur la situation et en faire le bilan.
- Porter le bilan de l'accident à la connaissance du COD et/ou PCO.
- Encadrer les opérations de police funéraire.

PRESENTATION

La Direction Zonale de la Police Judiciaire (DZPJ) de Lyon regroupe deux Services Régionaux de Police Judiciaire (SRPJ) : Lyon et Clermont-Ferrand. Son ressort territorial s'étend sur 12 départements comprenant 24 tribunaux judiciaires et 5 cours d'appel.

Chaque DZPJ dispose de structures spécialisées correspondant aux différentes missions imparties à la police judiciaire :

- une division criminelle comprenant plusieurs groupes spécialisés homologues des divisions de la direction centrale. Chaque groupe a compétence dans un secteur déterminé de la criminalité (homicides, terrorisme, répression du banditisme, stupéfiants, proxénétisme…).
- une division économique et financière, composée de groupes généralistes et d'un groupe spécialisé fausse monnaie, également homologues de ceux de la direction centrale.
- une division de police technique regroupant le service régional d'identité judiciaire et le service régional de l'image et des traces technologiques.
- Une cellule technique de soutien opérationnel aux unités d'enquête et une division du traitement de l'information criminelle.

Toutes les DZPJ disposent des brigades de recherches et d'intervention (BRI) qui, étant des prolongements directs de l'Office Central pour la Répression du Banditisme (OCRB), bénéficient d'une compétence nationale.

ROLE DE LA DZPJ

Les policiers de la police judiciaire ont une compétence territoriale non limitée au ressort d'un tribunal, mais étendue soit à plusieurs ressorts, soit à l'ensemble du territoire national.
La police judiciaire est chargée de poursuivre, de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République. Elle a aussi en charge la lutte contre la criminalité organisée.

ROLE PENDANT LA CRISE

En cas d'attentat : Le procureur de la République avisé de la commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme présumés **sur son ressort contact sans délai le parquet national antiterroriste (P.N.A.T**.) afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

Le **parquet national antiterroriste (P.N.A.T.)** saisit la Direction Centrale de la Police Judiciaire, dont la SDAT et la DIPJ territorialement compétente, de l'enquête, ces différentes entités disposant d'une compétence exclusive dans ce cadre.

PRESENTATION

La direction zonale des CRS (DZCRS) garantit une capacité permanente d'intervention :

- de l'ordre public et de la défense civile,
- du fonctionnement de la police, grâce au renforcement conjoncturel des dispositifs locaux ou de services spécifiques.

Dans le cadre des missions de police et de sécurité des citoyens, les CRS apportent leur concours à la DDSP pour améliorer la sécurité des grandes agglomérations, assurer la protection des personnes et des édifices et lutter contre l'insécurité.

ROLE DE LA DZCRS

- Sécurité des personnes et des biens (missions de sécurisation).
- Police de la route :domaine autoroutier autour de l'agglomération lyonnaise
- Secours aux personnes (lacs, montagnes)
- Prévention de la délinquance (brigade des mineurs, centre loisirs jeunesse)
- Lutte contre les violences urbaines.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Participer au COD et au PCO (si nécessaire).
- Préserver les traces et indices
- Informer l'autorité préfectorale des répercussions de l'événement sur le secteur autoroutier.
- Assurer le maintien de l'ordre et établir un plan de circulation dans le ressort de sa zone de compétence territoriale.
- Faciliter l'évacuation des victimes.
- Assurer toutes les mesures de police administrative et judiciaire.

PRESENTATION

L'agence régionale de santé (ARS), établissement public dont la mission est la mise en place de la politique de santé régionale, est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social.
Elle exerce notamment des missions de veille et de gestion du risque sanitaire qui concernent la protection sanitaire des populations.
Sous l'autorité du préfet, elle participe à l'élaboration des dispositions générales ou spécifiques du plan ORSEC.

ROLE DE L'ARS

L'ARS, conseiller technique du préfet, assure :

- la protection sanitaire des populations,
- la coordination des interventions de l'ensemble des acteurs de santé du territoire,
- la continuité du fonctionnement du système de santé.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Participe au COD
- Sur le champ sanitaire et en s'appuyant sur les mesures décrites au titre du plan départemental de mobilisation :
  - Alerte et mobilise au besoin les établissements de santé
  - Alerte et mobilise au besoin les professionnels de santé (médecins libéraux, pharmaciens…)
  - Aide à la mise en place des structures provisoires de prises en charge si ces centres nécessitent une ressource humaine médicale et une ressource en produits de santé
  - Alerte les établissements médico-sociaux, dont l'activité est susceptible d'être perturbée,
  - Alerte et mobilise, en lien avec le SAMU, les transporteurs sanitaires privés

- Sur le champ sanitaire et en s'appuyant sur les mesures décrites au titre du plan zonal de mobilisation :
  - Mobilise les ressources en produits de santé nécessaires (postes sanitaires mobiles, etc.) et sollicite le niveau national (ministère, ERPUS) si besoin de renfort en produits de santé ou en personnel (appel à la réserve sanitaire)

PRÉSENTATION

L'Unité Nationale d'Identification des Victimes de Catastrophes (**UNIVC**) est spécialisée dans l'identification des victimes décédées ou inconscientes. Elle est composée de 2 unités qui interviennent selon la catastrophe : une Unité Police d'Identification des Victimes de Catastrophes (**UPIVC**) qui à vocation à intervenir en zone gendarmerie et une Unité Gendarmerie d'Identification des Victimes de Catastrophes (**UGIVC**) qui a vocation à intervenir en zone police . En cas d'attentat terroriste, ces unités ont vocation à intervenir en tout point du territoire.

Une convention nationale signée en 2001, révisée en 2003 entre le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et le directeur général de la police nationale (DGPN) définit les principes et modalités d'une possible d'une collaboration entre l'UGIVC et l'UPIVC, si les circonstances le justifient.

Quelle que soit l'unité actionnée (UGIVC, UPIVC ou UNIVC), les opérations sont réalisées selon le protocole INTERPOL d'identification de victimes.

ROLE DE L'UNIVC

La mission d'identification des victimes décédées consiste à mettre à la disposition du mandant (magistrat) les éléments nécessaires à l'établissement formel de l'identité des personnes décédées dans une catastrophe de type attentats, accidents aérien ou ferroviaire, carambolage autoroutier, incendie dans un tunnel routier, catastrophe naturelle…

La procédure d'identification comporte 3 phases :

1. <u>Le relevage de corps</u>

L'identification des décédés se fait soit près de la scène de catastrophe, soit à l'IML. Elle est réalisée par des personnels compétents en la matière (services spécialisés de la gendarmerie ou de la police qui sollicitent parfois la présence de médecins légistes). Selon la zone géographique, la méthodologie de relevage des corps est appliquée rigoureusement par les gendarmes ou les policiers.

2/ <u>La cellule « Ante Mortem »</u> est chargée de recueillir auprès des familles à la recherche d'un proche disparu, les éléments d'identification physiques et biologiques. Elle se trouve au sein du Centre d'Accueil des familles (CAF) lorsque la Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes est activée (CIAV) par le 1er Ministre (systématiquement en cas d'attentat) ou dans tout autre lieu à définir par l'unité lors de l'évènement.

3/ <u>La cellule « Post Mortem »</u> est chargée de consigner, dès le relevage des corps sur la scène de la catastrophe, tous les éléments matériels découverts sur les victimes décédées susceptibles de faciliter leur identification et dans un second temps de participer aux opérations médico-légales en répertoriant notamment, avec les spécialistes en ces domaines, toutes les caractéristiques physiques, médicales ou odontologiques relevées. Elle se trouve au sein de l'Institut Médico-Légal (IML) et/ou tout autre lieu dédié à l'accueil des victimes décédées en considération de l'évènement

Ces deux cellules forment, avec les experts médico-légaux et les représentants des services enquêteurs, la **commission d'identification** : celle-ci prononce l'identification si les données recueillies sur le corps en post mortem coïncident avec celles recensées par l'équipe ante mortem.

La liste des identifications validées par la commission est sans délai transmise à l'autorité judiciaire et/ou à l'autorité administrative en fonction de la nature de l'évènement ainsi qu'à la CIAV si elle est activée. Il peut dès lors être procédé par l'UPIVC (équipe ante mortem qui a suivi la famille lors du recueil des informations) aux annonces décès et aux présentations de corps si les familles le souhaitent.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Procéder à l'identification des victimes

PRÉSENTATION

L'Institut médico-légal (IML) de Lyon est géré par les HCL.
Il est situé sur le site de l'hôpital Edouard Herriot (HCL) - **5, place d'Arsonval - 69 003 LYON, au sein du bâtiment B10 .**
Les médecins légistes de l'IML effectuent les autopsies demandées par le **procureur de la République compétent** suite à un décès sur la voie publique (quelle qu'en soit la raison), un décès d'origine criminelle ou considéré comme suspect, la découverte d'un corps non identifié, ou à la demande de la famille ou par mesure d'hygiène publique.

RÔLE DE L'IML

- 8 médecins légistes (dont 5 experts près la Cour d'Appel de Lyon) du service de médecine légale assurent 24H00/24H00 la prise en charge sur réquisition des victimes de violences (Unités Médico Judiciaires), (3800/an) et réalisent avec 4 agents techniques et 2 secrétaires les autopsies (~ 1000 / an) pour le compte des Tribunaux Judiciaires de Lyon, Bourg-en-Bresse, Bourgoin, Vienne et Villefranche-sur-Saône.

- En cas d'afflux massif de victimes, une demande de renfort des effectifs médicaux sera faite par le chef de service au président de la Société de Française de Médecine Légale ; les identifications seront réalisées selon le protocole IVC Lyon 2016, dans les locaux de l'IML par les services compétents.

RÔLE PENDANT LA CRISE

- **Appliquer le protocole IVC Lyon 2016 actualisé en 2019** aux fins de :
  - Garder les corps dans des conditions de sécurité adéquates à l'IML en collaboration avec les forces de sécurité publique
  - Identifier les victimes et déterminer la ou les causes de leur mort
  - Participer à l'atelier réconciliation
  - Assurer la restauration des corps et vérifier la possibilité de leur présentation aux familles
  - Restituer les corps des victimes
  - Etablir des pré-rapports d'autopsies adressés au parquet dans les 48h et des rapports définitifs d'autopsie dans les 2 mois

- **Avec ses collaborateurs directs en lien avec le Parquet, la sous-Direction de la Police technique et scientifique, la Direction générale des Hospices Civils de Lyon et celle de la Direction du Groupement Hospitalier, le chef de service coordonnateur :**
  - Participe à l'évaluation initiale de la situation afin d'adapter le plus rapidement possible les moyens matériels et humains à son traitement optimal
  - En lien avec les acteurs précités, il établit la liste des médecins légistes de renfort, détermine la nature des opérations médico-légales à réaliser, **met en place le fonctionnement de l'IML basé sur le protocole IVC 2016, actualisé en 2019, pendant toute la durée de la crise, informe de manière régulière le parquet et les autres autorités concernées, et la direction des Hospices Civils de Lyon.**
- **Le procureur de la République est le seul habilité à communiquer sur les vicitmes à l'exclusion de tout autre autorité.**

PRESENTATION

La direction départementale des territoires (DDT) est une direction départementale interministérielle (DDI).
C'est un service déconcentré de l'État sous l'autorité du préfet.

ROLE DE LA DDT

La DDT met en œuvre les politiques d'aménagement et de développement durable des territoires. Ainsi elle contribue au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux, pour cela ses missions sont organisées autour :

- de l'économie agricole, la gestion durable des forêts
- de la protection de la nature, la gestion durable des eaux et l'évaluation environnementale
- du logement et de l'urbanisme durable
- de la prévention des risques naturels
- du climat, air et énergie
- la coordination des gestionnaires routiers
- des transports et de la sécurité routière
- de l'instruction des permis et des titres de navigations

La DDT s'attache à développer l'anticipation, la planification et l'entraînement aux crises et à maintenir un haut niveau de réactivité pour conseiller le préfet en période d'urgence.

ROLE PENDANT LA CRISE

Avec l'appui des services spécialisés et des opérateurs, la DDT apporte sa connaissance des enjeux et de leurs vulnérabilités aux différents aléas exposant le territoire.

Plus particulièrement :

- Elle assure le conseil au préfet sur la gestion des crises routières, notamment par la coordination des gestionnaires routiers (conseils généraux, DIR, sociétés concessionnaires, communautés urbaines) conformément à la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011.
- Elle assure, en vue de leur mobilisation, le recensement au travers de la base de données PARADES des entreprises du BTP (bâtiment et travaux publics) et de transports, prévu par le code de la défense et précisé par la circulaire ministérielle du 3 février 2012 et contribue ainsi à l'organisation de la logistique et de la recherche de ressources.
- Elle apporte sa connaissance du territoire au préfet pour la gestion des crises inondations en mettant en place la mission de référent départemental conformément à la circulaire du 28 avril 2011 ; ainsi sur les secteurs couverts par le service de prévision des crues, elle évalue les enjeux susceptibles d'être impactés par les inondations.

PRESENTATION

Sous l'autorité du préfet, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) est l'une des directions départementales interministérielles (DDI).
Par ses actions de contrôle, la DDPP est chargée d'assurer la protection économique et la sécurité du consommateur ainsi que la qualité de son alimentation. Elle participe à la protection de l'environnement, à la régulation des relations commerciales entre entreprises et veille au bon état sanitaire des élevages du département.

ROLE DE LA DDPP

- Protéger les achats et la sécurité des consommateurs : notamment éviter la mise sur le marché de produits ou services dangereux.
- Protéger l'environnement et la faune sauvage captive : évaluer l'impact des élevages et des industries agroalimentaires sur les milieux naturels; assurer les procédures nécessaires pour limiter l'impact environnemental des projets d'activité économique.
- Surveiller l'état sanitaire des animaux et protéger la santé humaine des risques zoonotiques : mettre en œuvre les mesures de police sanitaire et certifier les échanges commerciaux.
- Veiller à la qualité de l'alimentation : assurer le suivi sanitaire des productions industrielles et fermières, des commerces alimentaires et des restaurants ; prévenir les risques de contamination des aliments, notamment lors de leur première mise sur le marché ; contrôler les métiers de bouche et les entreprises de restauration.
- Protéger la vie économique des entreprises par l'application des règles de fonctionnement loyal du marché.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Participer au COD si nécessaire.
- Conseiller le préfet en matière de maladies zoonotiques ou de sécurité sanitaire de l'alimentation.
- Mobiliser si nécessaire les acteurs de l'élevage (chambre d'agriculture, groupement de défense sanitaire et vétérinaires sanitaires)
- Donner les directives en matière d'hygiène de l'alimentation.
- Apporter, en cas de besoin, sa connaissance du réseau des entreprises soumises à son contrôle.

PRÉSENTATION

La loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, a supprimé le monopole des opérations funéraires sauf pour la gestion des cimetières qui reste de la compétence exclusive des communes sans possibilité de délégation à un opérateur privé.

La concurrence existe donc entre opérateurs funéraires publics et privés dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation (art L 2223-19, 23, 41 et 43 du code des collectivités territoriales), valable pour l'ensemble du territoire national, et délivrée par le préfet du département territorialement compétent.
Les opérations funéraires, qu'elles soient assurées par une personne publique ou par une personne privée habilitée, demeurent une mission de service public (intérêt général).

ROLE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Cette mission est assurée soit :

- par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.
- par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Participer à la CFD (coordination funéraire départementale) sur demande du Préfet,
- Transmettre les informations de l'ensemble des opérations funéraires (logistique, consommables, recours à personnels qualifiés…),
- Mettre en place les dispositions de montée en puissance (matérielles, organisationnelles et humaines),
- Assurer la gestion des dépositoires provisoires ou chapelles ardentes (si nécessaire).

PRESENTATION

Le maire représente l'exécutif de la commune dont il gère le budget. Employeur du personnel communal, il exerce les compétences de proximité (écoles, urbanisme, action sociale, voirie, transports scolaires, ramassage des ordures ménagères, assainissement…).
Il est également agent de l'État pour les fonctions d'état civil, d'ordre public, d'organisation des élections et de délivrance de titres réglementaires.
Le département est composé de 280 communes.

ROLE DU MAIRE

Le rôle principal du maire sur le territoire de sa commune est défini aux articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

« *Concourant par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* », le maire a la charge « d'*assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».*

ROLE PENDANT LA CRISE

- Prendre le rôle de DOS lorsqu'une crise se produit dans la commune. Si l'événement prend de l'ampleur ou concerne plusieurs communes le préfet devient DOS
- Se mettre à la disposition du préfet (DOS)
- Mettre des moyens humains et matériels à disposition :
    - Locaux pouvant accueillir le PCO, le PMA,
    - Police et agents municipaux,
    - Soutien et assistance à la population (hébergement, ravitaillement…),
    - Contre les autres accidents, sinistres, catastrophe,
    - Assurer les missions de circulation et de stationnement,
    - Activer le plan communal de sauvegarde ou une cellule de crise en mairie,
    - Participer aux opérations de bouclage des zones dont l'accès est interdit,
    - Informer la population sur les mesures à prendre (confinement, évacuation).

PRESENTATION

Sous l'autorité du préfet, la Direction interministérielle du numérique, des sustèmes d'information et de communication (DINSIC) gère l'équipement et le support des services de la préfecture en informatique et en télécommunication.

ROLE de la DINSIC

La DINSIC, conseiller technique du préfet, assure la programmation technique et financière des équipements téléphoniques et informatiques, la sécurité et l'administration des réseaux de communication, la gestion technique et la maintenance des sites intranet et internet. Il gère également le standard, ainsi que la maintenance et le déploiement des équipements.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Mettre en œuvre les moyens de communication et de transmission pour la salle opérationnelle et la salle CIP.
- Vérifier le fonctionnement des liaisons informatiques, téléphoniques, radios et vidéos de la salle opérationnelle et CIP.
- Gérer les renvois d'images vidéo en salle opérationnelle.
- Proposer, le cas échéant, l'intervention de l'ADRASEC (sauf pour le plan SATER où l'association intervient en première intention pour assurer la recherche des balises d'aéronefs).

PRESENTATION

Sous l'autorité du préfet de zone, la direction des systèmes d'information et de communication (SGAMI Sud-Est/DSIC) assure l'équipement et le support de certains services en informatique et en télécommunication.

ROLE DU DSIC

La DSIC assure le maintien de la continuité et de la sécurité des liaisons gouvernementales. Elle a en charge la programmation, l'installation et la maintenance des infrastructures techniques de la préfecture (radio, téléphone, vidéo, transmission de données micro-informatiques et réseaux locaux…) et la mise en œuvre des moyens de transmissions mobiles à l'extérieur de la préfecture en cas d'activation d'un plan Orsec. Elle a également un rôle de soutien technique, d'assistance et/ou de maîtrise d'œuvre pour l'ingénierie et la maintenance des applications informatiques nationales, ainsi que pour les projets de réseaux de radiocommunication des services de police, des SDMIS et des SAMU.

ROLE PENDANT LA CRISE

- Assurer la transmission informatique, téléphonique, radio et vidéo entre la salle opérationnelle et le PCO.
- Assurer la transmission informatique, téléphonique, radio et vidéo entre le PCO et le terrain.

ANNEXES

FICHE 1 : HABILITATIONS OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

FICHE 2 : CHAMBRES FUNÉRAIRES

FICHE 3 : CHAMBRES MORTUAIRES (ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ)

FICHE 4 : CHAMBRES MORTUAIRES (ÉHPAD)

FICHE 5 : CREMATORIUMS

FICHE 6 : TRANSPORTS RÉFRIGÉRÉS AVANT MISE EN BIÈRE

FICHE 7 : MOYENS MOBILES RÉFRIGÉRÉS

FICHE 8 : PRODUCTION DE CERCUEILS ET FOURNITURES

FICHE 9 : ENTREPRISES DE TERRASSEMENT

FICHE 10 : CIMETIÈRES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX

FICHE 11 : FICHE GUIDE MÉDICO-LÉGALE

FICHE 12: ORGANISATION DES FLUX, PLAN DE SITUATION, ET STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU PROTOCOLE IVC

FICHE 13 : MODELE DE COURRIER DE SUIVI QUOTIDIEN DES DECES

FICHE 14 : FORMULAIRE DE SUIVI DES CAPACITES DES OPERATEURS FUNERAIRES

FICHE 15 : FORMULAIRE DE SUIVI DES CAPACITES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE ET DE SOINS

FICHE 16 : MODELE D'AP PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE CORPS AANT MISE EN BIERE

FICHE 17 : AP PORTANT REQUISITION DE MOYENS PRIVES

FICHE 18 : DEMANDE DE DEROGATIONS AU DELAI LEGAL DE SIX JOURS

FICHE 19 : FICHE DE PROCEDURE "TRANSPORT DE CORPS HORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN"

FICHE 20 : FICHE DE PROCEDURE "TRANSPORT INTERNATIONAL DE CENDRES"

FICHE 21 : HISTORIQUE DES PLANS

FICHE 22 : LISTE DES DESTINATAIRES

ANNEXES	HABILITATIONS OPÉRATEURS FUNÉRAIRES	FICHE 1 1/10

1. Le transport de corps avant mise en bière
2. Le transport de corps après mise en bière
3. L'organisation des obsèques
4. Les soins de conservations
5. La fourniture des housses, cercueils, et autres accessoires
6. La gestion et utilisation des chambres funéraires
7. La fourniture de corbillards
8. La fourniture de voitures de deuil
9. La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques
10. Les opérations d'inhumation, exhumation et crémation
11. La gestion d'un crématorium

La DDSP détient une liste à jour des astreintes 7j/7 et 24h/24 des entreprises de pompes funèbres qui se trouvent dans l'annuaire opérationnel du SIDPC.

COMMUNES DE LA METROPOLE		
COMMUNES	**OPERATEURS**	**PRESTATIONS FUNERAIRES**
BRON	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
BRON	POMPES FUNEBRES DURIN PRUVOST	1-2-3-4-5-9
BRON	ROC'ECLERC FERY FREDERIC	1-2-3-4-5-6-9-10
BRON	ATRIUM	9-10-11
BRON	POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON	3-5
CALUIRE ET CUIRE	PFG SERVICES FUNERAIRES	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
CALUIRE ET CUIRE	ETS CHABOUD	1-2-3-4-5-7-8-9-10
CHAMPAGNE AU MONT D OR	SARL MILLET MARBRE	1-2-3-4- 5-7-8-9
CHAMPAGNE AU MONT D OR	CHAMBRE FUNERAIRE DES MONTS D'OR	6
COLOMBIER-SAUGNIEU	ANUBIS INTERNATIONAL	5-9
CRAPONNE	F. POYET POMPES FUNEBRES MARBRERIE	1-2-3-4-5-7-8-9
CRAPONNE	POMPES FUNEBRES DE L'OUEST LYONNAIS	1-2-3-5-7-8-9

CRAPONNE	PF DES MONTS DU LYONNAIS	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
CRAPONNE	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
DECINES CHARPIEU	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
DECINES CHARPIEU	PF ANI MME HAROUTUNIAN	1-2-3-4-5-9-10
DECINES CHARPIEU	PF VIOLLET	1-2-3-4-5-9-10
DECINES CHARPIEU	SOCIETE MARBRERIE S.D.G	3-9
DECINES CHARPIEU	COMMUNE DE DECINES CHARPIEU	9
ECULLY	PFG	6
ECULLY	MARBRERIE CLEMENT PATRICK	9-10
FONTAINES SUR SAONE	PFMR	1-2-3-5-7-8-9
FRANCHEVILLE	MARBRERIE GENIN PIEGAY	3-9-10
FRANCHEVILLE	LE CHOIX FUNERAIRE	1-2-3-5-7-8-9
FRANCHEVILLE	THIBAULT	9
GIVORS	LAO ROC ECLERC	1-2-3-4-5-9-10
GIVORS	FRANCE OBSEQUES	1-2-3-5-7-8-9-10
GIVORS	PFG	1-2-3-4-5-6-7-8-9
GIVORS	SARL FEVE MAURISOT MARC	05/09/10
LA TOUR DE SALVAGNY	F.POYET POMPES FUNEBRES MARBRERIE	1-2-3-4-5-7-8-9-10-11
LA TOUR DE SALVAGNY	ALLOIN FLEURS PF DES MONTS DU LYONNAIS	3-9
LYON 2	NOIR CLAIR	1-2-3-4-5-9
LYON 2	SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DE LYON	1 -2-3-4-5 – 9 - 10
LYON 3	POMPES FUNEBRES MUSULMANES ASSABIRINE HAMRICHI AZZEDINE	1-2-3-5-7-8-9- 10
LYON 3	POMPES FUNEBRES MUSULMANES ERRAHMA	1-2 3-5-9- 10
LYON 3	ESSALAM	1-2-3-5-7-8-9- 10
LYON 3	PF ROZIER	1-2-3-5-7-8-9- 10
LYON 3	POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON (69 rue du prof Florence)	3-5
LYON 3	POMPES FUNEBRES FLORENCE	1-2-3-4-5-7-9
LYON 3	PFM	1-2-3-5-7-8-9- 10
LYON 4	AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE AFL	1 -2-3-4-5 -9- 10
LYON 4	ETS CHABOUD ET CIE	1 -2-3-4-5 -7-8-9- 10
LYON 4	ETS CHABOUD ET CIE	1-2-3-4-5-9
LYON 4	CHAMBRE FUNERAIRE DE LA CROIX ROUSSE	6
LYON 4	ECOBSEQUES	1-2-3-4-5-9- 10
LYON 4	LOA ROC'ECLERC FERY FREDERIC	1 -2-3-4-5 -9- 10
LYON 4	MARBRERIE PAUL FAVRE	9- 10

COMMUNES MÉTROPOLE		
COMMUNES	**OPÉRATEURS**	**PRESTATIONS FUNERAIRES**
LYON 4	POLE FUNERAIRE PUBLIC - METROPOLE DE LYON	3-5
LYON 4	POMPES FUNEBRES ANDREA L'AUTRE RIVE	1-2-3-4-5-9- 10
LYON 4	PFG	1-2-3-5-7-8-9- 10
LYON 4	POMPES FUNEBRES LUTECE	1-2-3-5-9- 10
LYON 5	PFG SERVICES FUNERAIRES	1-2-3-4-5-6-7-8-9
LYON 5	PFG POMPES FUNEBRES GENERALES	1-2-3-4-5-7-8-9
LYON 5	POMPES FUNEBRES JOUBERT	1-2-3-4-5-7-8-9
LYON 5	SERVICE CHRETIEN DE FUNERAILLES	1-2-3-4-5-10
LYON 5	STE VIENNEY LOUIS GENEVOIS ET FILS	5-9- 10
LYON 6	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
LYON 6	IMAGO THANATOPRAXIE	4
LYON 7	PF ANI MME HAROUTUNIAN	1-2-3-4-5-10
LYON 7	LAO ROC'ECLERC FERY FREDERIC	1-2-3-4-5-9-10
LYON 7	PF EUROLYS PATARIN KARINE	1-2-3-4-5-9-10
LYON 7	L'ETERNITE JOUMNI NEJIA	1-2-3-5-7-8-9- 10
LYON 7	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
LYON 7	MARBRERIE BREGNON MTVF	10
LYON 7	POLE FUNERAIRE PUBLIC METROPOLE DE LYON- 181 AV. BERTHELOT	1-2-3-4-5-7-8-9-10
LYON 7	POLE FUNERAIRE PUBLIC METROPOLE DE LYON- 177 AV. BERTHELOT	4-6

COMMUNES DE LA MÉTROPOLE		
COMMUNES	**OPÉRATEURS**	**PRESTATIONS FUNÉRAIRES**
LYON 7	POMPES FUNEBRES LYON CONFLUENCE	1-2-3-4-5-9-10
LYON 7	POMPES FUNEBRES CHABOUD ET CIE	1-2--3-4-5-7-8-9-10
LYON 7	INSTITUT FUNERAIRE INTERNATIONAL INNA LILAH POMPES FUNEBRES OMNICULTE SERVICE EL JANAZA	1 -2-3-5-10
LYON 7	PF ROZIER	1-2-3-5 -7-8-9- 10
LYON 7	POMPES FUNEBRES DE FRANCE	1-2-3-4-5-7-8-9
LYON 8	TRANSPORTS FUNERAIRES ET THANATOPRAXIE LYONNAIS	1-2-3-4-5-9
LYON 8	ATELIER DU PASSEUR	3-10
LYON 8	MARBRERIE BREGNON PRINA	9-10
LYON 8	PFG (AV. J. MERMOZ)	1-2-3-4-5-9-10
LYON 8	POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON	11
LYON 8	PFG SERVICES FUNERAIRES	1 -2-3-4-5-7-8-9
LYON 8	PFG SERVICES FUNERAIRES	6
LYON 8	POMPES FUNEBRES MUSULMANES CHOUDAR	1-2-3-4-5-9-10
LYON 8	ETS CHABOUD ET CIE	1-2-3-4-9
LYON 8	PFG (COURS A. THOMAS)	1-2-3-4-5-7-8-9
MEYZIEU	US YRI CHAMBRE FUNERAIRE	6
MEYZIEU	AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE PF VIOLLET SIRKO JEAN-PAUL	1-2-3-4-5-9-10
MEYZIEU	GALES GREGORY DOMINIQUE	4
MEYZIEU	MARBRERIE SDG	3-9-10
MEYZIEU	ECOBSEQUES	1-2-3-4-5-7-8-9
MEYZIEU	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9-10
MIONS	COMMUNE DE MIONS	9
NEUVILLE SUR SAONE	POMPES FUNEBRES PINAULT	1-2-3-5-9-10
NEUVILLE SUR SAONE	ESPACE FUNERAIRE GILLET	1-2-3-4-5-7-8-9
NEUVILLE SUR SAONE	PFG	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
NEUVILLE SUR SAONE	SARL FIGLIONI ET FILS	5-9
OULLINS	POMPES FUNEBRES BOUTTIER	1 -2-3-4-5 -10-11

COMMUNES DE LA METROPOLE		
COMMUNES	**OPERATEURS**	**PRESTATIONS FUNERAIRES**
OULLINS	SARL MARBRERIE BELLET ET FILS BELLET PHILIPPE	9-10
PIERRE BENITE	ROC'ECLERC FERY FREDERIC	1-2-3-4-5-6-9-10
PIERRE BENITE	SARL FIGLIOLINI ET FILS	10
QUINCIEUX	RCL SERVICES	9
RILLIEUX LA PAPE	SARL POMPES FUNEBRES MUSULMANES RILLIARDES BENGANA DJAMILAH	1-2-3-5-7-8-9-10
RILLIEUX LA PAPE	POLE FUNERAIRE PUBLIC	3-5
RILLIEUX LA PAPE	SAV AL MUZZAMMIL	1-2-3-4-5-9-10
RILLIEUX LA PAPE	TRANS WORLD MILLENIUM	1-2-3-5-7-8-9-10
RILLIEUX LA PAPE	POMPES FUNEBRES PINAULT YVES	1-2-3-4-5-9
RILLIEUX LA PAPE	SARL BERARD DI MEGLIO DI MEGLIO ALEXANDRE	9-10
RILLIEUX LA PAPE	ATRIUM	06/09/10
SAINT CYR AU MONT D OR	MILLET MARBRE	1-2-3-4-5-6-7-8-9
SAINT DIDIER AU MONT D OR	SARL TIXIER FRERES TIXIER MICHEL	9-10
SAINT DIDIER AU MONT D OR	MILLET MARBRE	1-2-3-4-5-7-8-9
SAINT GENIS LAVAL	PFG	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
SAINT GENIS LAVAL	POMPES FUNEBRES DE FRANCE	1-2-3-4-7-8-9
SAINT GENIS LAVAL	ROZIER PASCAL	1-2-4-7-8
SAINT PRIEST	MARBRERIE FUNERAIRE POLLET	9
SAINT PRIEST	HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1-2-3-4-5-7-8-9-10
SAINT PRIEST	PFG	1-2-3-4-5-6-7-8-9
SAINT PRIEST	PFG CHAMBRE FUNERAIRE	1-2-3-5-6-7-8-10
SAINT PRIEST	SARL US-YRI CHAMBRE FUNERAIRE	6
SAINT PRIEST	POMPES FUNEBRES VIOLLET	1-2-3-4-5-9
SAINTE FOY LES LYON	SARL BRUN ET COLUSSI BRUN-PARESSUT HENRI	9-10
SAINTE FOY LES LYON	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
SATHONAY VILLAGE	D&A DURANTIER THANATOPRACTEUR	4
SOLAIZE	ROB&VENT G.R THANATOPRAXIE	4

COMMUNES DE LA METROPOLE		
COMMUNES	**OPERATEURS**	**PRESTATIONS FUNERAIRES**
TASSIN LA DEMI LUNE	POMPES FUNEBRES DU RHONE	1-2-3-5-7-8-9-10
TASSIN LA DEMI LUNE	ENTREPRISE GEAY GIROUD PHILIPPE	3-59-10
TASSIN LA DEMI LUNE	POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON	3-5
TASSIN LA DEMI LUNE	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9-10
VAUGNERAY	ALLOIN FLEURS	3
VAULX EN VELIN	ROC'ECLERC FREDERIC FERY CHAMBRE FUNERAIRE	1-2-3-4-5-6-9-10
VAULX EN VELIN	PFM VEDA	1-2-3-5-9-10
VENISSIEUX	POMPES FUNEBRES EDEN	1-2-5-7-8-9
VENISSIEUX	FUNERARIUM DES PORTES DU SUD PF DE VENISSIEUX	1-2-3-4-5-6-9-10
VENISSIEUX	ECOBSEQUES	1-2-3-4-5-10
VENISSIEUX	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9-10
VENISSIEUX	PFG SERVICES FUNERAIRES	1-2-3-4-5-6-7-8-9
VENISSIEUX	POMPES FUNEBRES MARBRERIE DURON PRUVOST	1-2-3-4-5-9
VENISSIEUX	FUNERARIUM DES PORTES DU SUD PF DE VENISSIEUX	10
VENISSIEUX	AGENCE FUNERAIRE DE LYON – POMPES FUNEBRES BONNEL	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEURBANNE	POMPES FUNEBRES MEDIPOLE LEON BLUM	1-2-3-4-5-6-7-8-9
VILLEURBANNE	POLE FUNERAIRE PUBLIC METROPOLE DE LYON – CENTRE FUNERAIRE DE VILLEURBANNE	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
VILLEURBANNE	MARBRERIE RAYNAUD	9
VILLEURBANNE	MARBRERIE TERRE GRANIT	9-10
VILLEURBANNE	POMPES FUNEBRES KAIM	1-2-3-4-5-7-8-9-10
VILLEURBANNE	PF VILLEURBANNAISES MARBRERIE FRANCIS PILOT	1-2-3-5-6-9-10
VILLEURBANNE	PFG – SERVICES FUNERAIRE (RUE L. BLUM)	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEURBANNE	PFG (RUE G. PERI)	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEURBANNE	POMPES FUNEBRES DU RHONE	1-2-3-5-7-8-9
VILLEURBANNE	POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE	1-2-3-5-10
VILLEURBANNE	POMPES FUNEBRES BODRONE	1-5-3-4-5-7-8-9

VILLEURBANNE	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 FAVRE ALAIN	10
VILLEURBANNE	IMAGO THANATOPRAXIE	4
VILLEURBANNE	POMPES FUNEBRES MUSULMANES AISSA	1-2-3-5-7-8-9
VILLEURBANNE	TFI	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEURBANNE	ETS CHABOUD ET CIE	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEURBANNE	M.M.D.A	1-2-3-5-7-8-9
VILLEURBANNE	AUREL TRANSPORT	9

COMMUNES DU RHONE		
COMMUNE	**OPERATEURS**	**PRESTATIONS FUNERAIRES**
AMPLEPUIS	BARRON BONNEPART	1-2-3-5-6-9
ANSE	POMPES FUNEBRES LIMAT	1-2-3-5-9-10
ARNAS	RHONE FUNERAIRE	6
ARNAS	CHAMBRE FUNERAIRE PFG SERVICES FUNERAIRES	6
ARNAS	PFG SERVICES FUNERAIRES	1-2-3-4-5-6-7-8-9
BEAUJEU	CENTRE FUNERAIRE DE BEAUJEU MARBRERIE PAQUET PF DUPASQUIER	6
BEAUJEU	POMPES FUNEBRES DUPASQUIER SARL Gilles DUPASQUIER	1-2-3-5-9-10
BEAUJEU	SARL LUDOVIC PAQUET	1-2-3-5-9
BELLEVILLE	PFG	1-2-3-4-5-6-7-8-9
BELLEVILLE	POMPES FUNEBRES REMUET	1-2-3-4-5-6-7-8-9
BESSENAY	POMPES FUNEBRES GILLOT	1-2-3-5-7-8-9-10
BRIGNAIS	POMPES FUNEBRES DE L'OUEST LYONNAIS	1 -2-3-5 -7-8-910
CHABANIERE	CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MADELEINE	1-2-3-4-5-6-7-8-9
CHAPONOST	LE CHOIX FUNERAIRE	1-2-3-5-7-8-9
CHAZAY D AZERGUES	ATL POMPES FUNEBRES	1-2-3-5-6-9
CIVRIEUX D'AZERGUES	POMPES FUNEBRES MARBRERIE POYET	1-2-3-4-5-7-8-910
CONDRIEU	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
COURS	PF SANTI DUCARRE	1-2-3-4-5-7-8-9-10
COURS	POMPES FUNEBRES JOASSON BALLOT	1 -2-3-5-9-10
COURS	POMPES FUNEBRES JOASSON BALLOT	6
DUERNE	CROZET NICOLAS ENT	9
GLEIZE	CENTRE FUNERAIRE DE GLEIZE PFG	6
GLEIZE	CENTRE FUNERAIRE DE GLEIZE PFG	10-11
GRANDRIS	ATL POMPES FUNEBRES	1-2-3-5-9
L'ARBRESLE	POMPES FUNEBRES DU PAYS DE L'ARBRESLE	1-2-3-5-9
L'ARBRESLE	ECO FUNERAIRE	1-2-3-4-5-7-8-9
L'ARBRESLE	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9-10

L'ARBRESLE	PFG CHAMBRE FUNERAIRE	6
LE BOIS D OINGT	ATL POMPES FUNEBRES	
LENTILLY	ALLOIN FLEURS	3
MESSIMY	MARBRERIE PATRICK GEAY	10
MORANCE	VTF SERVICES	1-2-3-5-7-8-9
MORNANT	POMPES FUNEBRES RAPIN	1-2-3-5-7-8-9
MORNANT	MARBRERIE FRANCIS PILOT	6
SAINT BONNET DE MURE	POMPES FUNEBRES DU RHONE	1-2-3-5-9-10
SAINT BONNET DE MURE	POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES BOUDRIER SERGE	1-2-3-4-5-9-10
SAINT BONNET DE MURE	URBAN FLOWERS	3
SAINT EXUPERY-AEROPORT	ANUBIS INTERNATIONAL	1-10
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	POMPES FUNEBRES GILLOT	1-2-3-5-6-7-8-9-10
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	POLE FUNERAIRE PUBLIC – METROPOLE DE LYON	3-4-5-6
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	ETS GEAY GIROUD GEAY PHILIPPE	9-10
SAINT MARTIN EN HAUT	POMPES FUNEBRES PHILIPPE POYARD	1-2-3-4-5-6-9-10
SAINT MARTIN EN HAUT	POYARD AURELIEN PHILIPPE	1-2-3-5-7-8-9
SAINT MARTIN EN HAUT	ETS GEAY GIROUD	9-10
SAINT MAURICE SUR DARGOIRE	POMPES FUNEBRES France OBSEQUES	1-2-3-4-6-7-9-10
SAINT ROMAIN DE POPEY	POMPES FUNEBRES DE SAINT ROMAIN	1-2-3 4-7-9
SAINT SORLIN	AUTO ENTREPRISE DE THANATOPRAXIE	4
SAINT SYMPHORIEN D OZON	PFG MARBRERIE MUNIER	1-2-3-4-5-7-8-9-10
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	POMPES FUNEBRES SAINT NICOLAS	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
SAINTE FOY L'ARGENTIERE	ENTREPRISE GEAY GIROUD GEAY PHILIPPE	3-5-9-10
SAINTE FOY L'ARGENTIERE	CENTRE FUNERAIRE DE L'OUEST LYONNAIS	1-2-3-5-6-8-9-10

COMMUNES DU RHONE		
COMMUNES	**OPERATEURS**	**PRESTATIONS FUNERAIRES**
TALUYERS	CAROLE FLEURS BIZE GERARD	9
TARARE	SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES	9
TARARE	PFG MARBRERIE MARTIN	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
TARARE	MICHEL SION	10
TARARE	MICHEL BILLAUD	10
TARARE	POMPES FUNEBRES ROC ECLERC SIROT	1-2 -3-5-6-7-9
TARARE	POMPES FUNEBRES DES MONTS DE TARARE	1-2-3 5-6-9-10
TARARE	POMPES FUNEBRES L'ASTREE	1-2-3-4-5-7-8-9
THIZY LES BOURGS	MARBRERIE CATTO	9
THIZY LES BOURGS	POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE	1-2-3-4-5-6-9-10
VAL D'OINGT	A.T.L	1-2-3-5-9
VAUGNERAY	ALLOIN FLEURS – POMPES FUNEBRES DES MONTS DU LYONNAIS	3-9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	POMPES FUNEBRES DE FRANCE	1-2-3-4-5-9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	DL TERRASSEMENT	9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	MARBRERIE FRANCIOLI	5-9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	P2F	1-2-3-4-5-9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	PFG	1-2-3-4-5-7-8-9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	ROC ECLERC	1-2-3-4-5-6-9
VILLIE MORGON	BAPTISTAL PERE ET FILS	9

COMMUNES DU RHÔNE			
COMMUNES	OPÉRATEURS FUNÉRAIRES	CAPACITÉS	
		CASES	TABLES RÉFRIGÉRANTES
ANSE	PF LIMAT	3	3
ARNAS	RHONE FUNERAIRE	6	2
AMPLEPUIS	BONNEPART	3	3
BEAUJEU	SARL PAQUET – DUPASQUIER	3	3
BELLEVILLE	PFG	3	3
BELLEVILLE	POMPES FUNEBRES REMUET	4	3
CHABANIERE	POMPES FUNEBRES FRANCE OBSEQUES	5	5
COURS	SARL JOASSON BALLOT L IRIS BLEU	3	4
GLEIZE	OGF	9	-
L'ARBRESLE	PFG	3	3
MORNANT	MARBRERIE FRANCIS PILOT	3	1
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	POMPES FUNEBRES GILLOT	3	3
SAINT MARTIN EN HAUT	POMPES FUNEBRES PHILIPPE POYARD	3	3
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	POMPES FUNEBRES SAINT NICOLAS	1	3
SAINTE FOY L'ARGENTIERE	POMPES FUNEBRES DE L'OUEST LYONNAIS	2	2
TARARE	PFG Marbrerie Martin	3	4
TARARE	POMPES FUNEBRES DES MONTS DE TARARE	3	2
THIZY LES BOURGS	POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE	3	3
	TOTAL	**60**	**47**

COMMUNES DE LA MÉTROPOLE			
COMMUNES	**OPÉRATEURS FUNÉRAIRES**	**CAPACITÉS**	
		CASES	**TABLES RÉFRIGÉRANTES**
BRON	ROC'ECLERC/RIVIERE	10	4
CALUIRE	PFG MARBRERIE QUINCIEUX	6	3
CORBAS	MAIRIE	4	2
CRAPONNE	POMPES FUNEBRES MONTS DU LYONNAIS	5	4
ECULLY	PFG	6	3
GIVORS	PFG	8	4
LYON 4	POMPES FUNEBRES CHABOUD	10	-
LYON 7	POLE FUNERAIRE PUBLIC METROPOLE DE LYON AGENCE BERTHELOT	60	2
LYON 8	PFG LYON BATAILLE	16	4
MEYZIEU	SARL US-YRI	4	4
NEUVILLE SUR SAONE	PFG	3	3
PIERRE BENITE	ROC'ECLERC/RIVIERE	5	3
RILLIEUX LA PAPE	ATRIUM	8	2
SAINT GENIS LAVAL	PFG	7	3
SAINT PRIEST	PFG	3	2
SAINT PRIEST	SARL US-YRI	3	2
VAULX EN VELIN	ROC'ECLERC/RIVIERE	15	4
VENISSIEUX	PFG	6	3
VENISSIEUX	FUNERARIUM DES PORTES DU SUD	4	3
VILLEURBANNE	POLE FUNERAIRE PUBLIC METROPOLE DE LYON (CENTRE FUNERAIRE DE VILLEURBANNE)	24	6
VILLEURBANNE	PF VILLEURBANNAISES /RAPIN	5	4
VILLEURBANNE	PF RIVIERE	4	3
	TOTAL	**216**	**68**

ANNEXES	CHAMBRES MORTUAIRES (ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ)	FICHE 3
COMMUNES	**ÉTABLISSEMENTS**	**CAPACITÉ (nombre de corps)**
HCL LYON 3 HCL VILLEURBANNE	**Groupement Hospitalier Centre :** Hôpital Edouard Herriot Hôpital des Charpennes	44 9
HCL BRON	**Groupement Hospitalier Est :** Hôpitaux Neuro-Cardio-HFME	46
HCL LYON 4 HCL LYON 5	**Groupement Hospitalier Nord :** Hôpital de la Croix Rousse Hôpital Pierre Garraud	30 12
HCL PIERRE BENITE HCL PIERRE BENITE HCL FRANCHEVILLE	**Groupement Hospitalier Sud :** Centre hospitalier Lyon sud Hôpital Henry Gabrielle Hôpital Antoine Charrial	45
TOTAL HCL		**186**
LYON 3	Hôpital Saint Luc/Saint Joseph	16
LYON 3	Clinique Emilie de Vialar	1
LYON 5	Hôpital de Fourvière	10
LYON 6	Hôpital des Charmettes	4
LYON 8	Hôpital Mermoz	6
LYON 9	Clinqiue de la Sauvegarde	2
VILLEFRANCHE/GLEIZE/TARARE	HOPITAL NORD OUEST	24
LYON 5	Ctre medico-chir readapt. Les Massues Croix-Rouge	10
GRANDRIS	Centre hospitalier de Grandris (HNO)	1
LYON	Centre Leon Berard	14
VILLEURBANNE	GCS du Médipôle Lyon Villeurbanne	16
L'ARBRESLE	Hôpital de l'Abresle Le Ravatel	1
SAINTE-FOY-LES-LYON	Clinique médico-chirurgicale Charcot	2
SAINT PRIEST	Hôpital privé de l'est Lyonnais	1
RILLIEUX	Polyclinique Lyon-nord	3
VAUGNERAY	Clinique de Vaugneray	3
CALUIRE	Infirmerie protestante	6
ALIX	Centre hospitalier du Val d'Azergues	3
MARCY-L'ETOILE	Clinique Iris	1
TOTAL GÉNÉRAL		**310**

COMMUNES	ÉTABLISSEMENTS	CAPACITÉ (nombre de corps)
	EHPAD KORIAN BELLECOMBE	2
	EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE	1
	EHPAD COURAJOD	1
	EHPAD L'ARC-EN-CIEL	2
	EHPAD CHATEAUVIEUX	2
	EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS	2
	EHPAD SMITH	1
	EHPAD JEAN BOREL	1
	EHPAD LA ROSERAIE	1
	EHPAD LA CHAUDERAIE	1
	EHPAD LA CHRISTINIERE ACPPA TALUYERS	1
	EHPAD DE COURS DU CH DU BEAUJOLAIS VERT	10
	EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON	4
	EHPAD VILANOVA	1
	EHPAD KORIAN LES AURELIAS	1
	EHPAD LES LANDIERS	2
	EHPAD MARGAUX	1
	EHPAD LES VERTS MONTS	2

ANNEXE	CREMATORIUMS	FICHE 5

COMMUNE	CREMATORIUMS	Nombre de fours	Nombre moyen de crémations hebdomadaires	Capacité (maximale hebdomadaire)
BRON	Société des complexes funéraires métropolitains de Bron (anciennement ATRIUM)	3	70	108
GLEIZÉ	OGF	1	27	36
LYON	PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC MÉTROPOLE LYON	2	45	72
TOTAL		**6**	**142**	**216**

ENTREPRISES POMPES FUNÈBRES	1 place	2 places	5 places	9 places
ROC ‘ ECLERC 52 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON	1	1	1	
PFG 9 rue Marcel Pagnol 69200 VENISSIEUX	1 (forte corpulence)	4		
PFP **pôle funéraire public** 181 avenue Berthelot 69365 LYON Cedex 07	1			1
TOTAL	**4**	**5**	**1**	**1**

Semi remorques et camions réfrigérés						
Nom	**Adresse**	**Mel**	**Tel 24h/24**	**Tel**	**SEMI-REM (sup à 3 tonnes)temp_ dirigée**	**FOURGON A Temp_dirigée(sup à 3 tonnes)**
SA transports Oubrier	Route DU CAILLOU Z.I. LA COMBE - 69630 Chaponost	transports.oubrier@wanadoo.fr	04.78.56.57.35	04.78.56.57.35	23	0
Transports Chazot Lyon	1690 Avenue Henri Schneider ZAC des Gaulnes - 69330 Jonage		06.08.46.01.01	04.78.31.72.12	2	0
Statotrans	Aéroport Lyon Saint Exupery zone fret porte 147 69125 Colombier Saugnieu	satotrans@c-line.fr	06.61.15.91.65	04.72.22.81.32	4	0
Stef transport Lyon Est	14 Rue Marcel Mérieux 69960 Corbas		06.34.19.62.81	04.26.20.54.18	34	8
Soc transports frigorifiques Monts d'Or	ZI de Braille 69380 Lissieu	franck.g@tfmo.fr	06.11.93.21.69	04.78.47.34.33	142	5
Frigo transport 69	Rue de la vanoise ZAC des Corbèges 69960 Corbas	s.gay@delanchy.fr	06.15.76.74.99	04.72.39.03.62	6	24
Transports Blanc	Impasse des trois pierres ZAC les pres secs 69380 Civrieux d'Azergues			04.37.46.10.60	18	0
Tradif	94 Chemin du charbonnier 69200 Vénissieux	serre.valerie@tradif.com	06.12.19.52.69	04.72.77.82.87	11	0
Volailles corico SA	Le Colombier 69860 Monsols	info@corico.fr	06.32.74.17.79	04.74.04.75.75	0	1
Calberson Rhône Alpes	Rue Jacquard ZI Lyon Nord 69730 Genay		04.78.98.50.50	04.78.98.50.50	2	0
Stef transport Lyon	81 Chemin de la mouche 69230 Saint Genis Laval		04.72.39.71.00	04.72.39.71.00	39	12
Bourgey Montreuil Rhône Alpes	14 Rue Eugène Henaff 69200 Vénissieux	anthony.halberda@geodis.com	06.10.74.06.05	04.72.90.26.26	5	12

ENTREPRISE	ACTIVITE	LOCALISATION	STOCK	PRODUCTION ANNUELLE	LIVRAISON
SEFIC Canard	Fabrication de cercueils	MOLINET (03)	2000	120000	24h
OGF	Fabrication de cercueils	Stockage Ziegler Groupe 14 bld Eiffel 21 LONGVIC Usine production Reyrieux (01)	50 000 à 60 000	150 000	24h
	Stockage de housses	Stockage LONGVIC (21)	6000	Fournisseur	24 à 72h
EiHF Isofroid	Fabrication de housses	SARCEY (69)	7000	70 000	24 à 72h
	Production fluides de conservation		8000	80 000	24 à 72h
	Location de cellules réfrigérantes		5	100	24 à 72h

COMMUNES	ENTREPRISES
LYON	EIFFAGE Route Centre Est
SAINT PRIEST	SOBECA

D'autres entreprises, issues de la base PARADES, sont également disponibles sur requête auprès de la DDT.

CIMETIÈRES COMMUNAUTAIRES (englobant 59 communes de la Métropole)							
LIEUX	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
BRON	386	457	444	419	459	448,5	0
RILLEUX LA PAPE	129	159	172	178	185	2,5	124

CIMETIÈRES COMMUNAUX TERRAINS COMMUNS DES CIMETIÈRES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
AFFOUX	0	0	4	0	3	20	33
AIGUEPERSE	3	5	4	1	3	NR	125
ALBIGNY SUR SAONE	13	12	13	11	8	55	NR
ALIX	4	3	2	3	4	222	1
AMBERIEUX D AZERGUES	2	2	3	2	3	500	62
AMPLEPUIS	29	36	48	53	43	6	2
AMPUIS	19	20	16	21	16	12	13
ANCY	4	2	2	2	4	NR	3
ANSE	35	31	29	29	28	80	32
ARBRESLE	24	31	29	39	23	6	25
LES ARDILLATS	7	8	2	4	4	10	0
ARNAS	14	12	14	16	14	252	20
AVEIZE	6	8	4	13	8	100	90
AVENAS	NR	NR	1	1	NR	NR	NR
AZOLETTE	0	1	0	0	4	0	19
BAGNOLS	4	3	4	5	4	15	22
BEAUJEU	19	17	21	15	16	60	0
BELLEVILLE	44	61	31	34	26	5000	60
BELMONT D'AZERGUES	1	4	3	1	3	4	25
BESSENAY	14	18	19	13	12	90	130
BIBOST	5	7	3	3	5	0	23
BLACE	16					5	0
BRIGNAIS	56	54	51	67	57	1066	533
BRINDAS	8	21	14	17	14	4	32
BRON	386	457	444	419	459	448,5	0
BRULLIOLES	2	1	2	3	3	4	5
BRUSSIEU	4	7	9	9	3	110	13
BULLY	7	13	9	21	8	1086	23
CAILLOUX SUR FONTAINES	17					130	61
CALUIRE	198	251	216	245	206	5000	690

CIMETIERES COMMUNAUX							
TERRAINS COMMUNS DES CIMETIERES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
CENVES	1	2	1	4	2	NR	11
CERCIE	4	4	5	4	3	280	9
CHABANIERE	15	21	17	23	22	604	105
CHAMBOST ALLIERES	8	7	7	7	5	70	20
CHAMBOST LONGESSAIGNE	6	9	4	12	6	6	90
CHAMELET	8	1	2	6	5	434	54
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	117	94	85	77	97	15,64	60
CHAPELLE SUR COISE	2	1	2	3	3	2	22
CHAPONNAY	29	45	28	30	29	NR	NR
CHAPONOST	46	41	38	42	44	2160	262
CHABANIERE							
CHARBONNIERES	22	26	22	24	26	NR	90
CHARENTAY	11	10	4	8	9	100	0
CHARLY	21	28	18	23	28	1164	NR
CHARNAY	7	12	6	7	11	110	25
CHASSAGNY	2	6	4	2	8	0	0
CHASSELAY	14	18	21	13	23	178	38
CHASSIEU	21	16	20	33	19	10	35
CHATILLON D AZERGUES	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
CHAUSSAN	1	6	4	5	2	11,76	32
CHAZAY D AZERGUES	17	29	26	28	28	0	30
CHENAS	3	2	4	3	3	14	6
CHENELETTE	1	1	1	2	2	180	22
CHESSY LES MINES	8	6	6	8	7	173	NR
CHEVINAY	3	4	6	4	5	200	17
CHIROUBLES	1	6	1	3	4	NR	3
CIVRIEUX D AZERGUES	6	8	11	10	5	NR	75
CLAVEISOLLES	8	13	10	7	19	3	1
COGNY	3	10	8	3	13	NR	26
COISE	1	1	1	4	2	12	21
COLLONGES AU MONT D'OR	27	25	24	25	23	700	140
COLOMBIER SAUGNIEU	13	10	4	14	12	NR	112
COMMUNAY	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
CONDRIEU	27	28	26	26	23	10	74
CORBAS	36	39	34	44	42	18	80
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8	3	5	6	5	25	25
COURS	65	61	67	45	56	200	118
COURZIEU	10	9	9	9	10	1500	2
COUZON AU MONT D'OR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
CRAPONNE	54	46	51	58	58	30	165
CUBLIZE	9	7	8	8	5	6	50
CURIS AU MONT D'OR	10	11	4	9	2	0	92
DARDILLY	31	41	29	39	39	2000	46
DAREIZE	6	4	3	4	5	57	NR
DECINES CHARPIEU	130	156	129	140	122	1575	196

CIMETIÈRES COMMUNAUX							
TERRAINS COMMUNS DES CIMETIERES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
DENICE	8	9	11	11	12	480	60
DIEME	1	0	3	1	1	44	NR
DOMMARTIN	11	5	8	10	12	NR	99
DRACE	4	1	6	6	1	1038	19
DUERNE	NR	5	4	9	11	843	40
ECHALAS	1	0	1	9	8	144	7
ECULLY	95	86	85	98	86	23	38
EMERINGES	2	1	2	0	4	NR	NR
EVEUX	8	3	4	8	4	100	7
FEYZIN	47	39	40	36	32	2000	NR
FLEURIE	13	14	12	13	12	58	44
FLEURIEU SUR L'ARBRESLE	9	15	12	12	11	0	118
FLEURIEUX SUR SAÔNE	6	7	6	10	8	NR	54
FONTAINES ST MARTIN	3	4	8	8	11	2250	6
FONTAINES SUR SAONE	20	28	27	24	14	300	270
FRANCHEVILLE	74	60	52	82	68	12	37
FRONTENAS	2	2	1	2	5	NR	NR
GENAS	59	62	53	44	60	4700	312
GENAY	10	16	18	16	18	1225	92
GIVORS	155	143	119	133	120	2650	93
GLEIZE	11	24	26	16	21	466	48
GRANDRIS	15	12	7	13	13	7,5	NR
GREZIEU LA VARENNE	27	30	20	22	26	150	42
GREZIEU LE MARCHE	8	9	7	7	6	60	18
GRIGNY	55	54	41	61	40	0	NR
HAUTE RIVOIRE	13	5	6	8	11	120	0
IRIGNY	42	43	54	45	36	4147	70
JARNIOUX	3	2	0	0	2	2500	0
JONAGE	26	18	16	16	29	6000	77
JONS	4	11	7	8	4	172	NR
JOUX	4	8	7	7	11	30	0
JULIENAS	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
JULLIE	0	2	3	2	1	4	7
LA MULATIERE	200					70	20
LA TOUR DE SALVAGNY	15	24	24	21	23	13	32
LACENAS	8	4	5	8	5	112	0
LACHASSAGNE	4	4	11	3	4	1200	120
LAMURE SUR AZERGUES	8	3	5	9	1	40	35
LANCIE	6	4	4	9	4	NR	91
LANTIGNIE	3	2	2	1	4	NR	0
LARAJASSE	8	7	5	6	7	40	20
LE BREUIL	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
LE PERREON	7	5	5	8	13	2,5	5
LEGNY	3	NR	1	3	4	85	28
LENTILLY	21	20	29	24	31	50	0
LES ARDILLATS	7	8	2	4	4	10	0

CIMETIÈRES COMMUNAUX							
TERRAINS COMMUNS DES CIMETIÈRES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
LES CHERES	NR	4	8	3	7	NR	0
LES HAIES	10	2	2	0	6	225	8
LES HALLES	1	7	3	4	5	NR	NR
LES OLMES	4	7	15	9	11	42,96	NR
LES SAUVAGES	1	5	1	0	1	4	0
LETRA	5	5	2	2	6	16	4
LIMAS	14	9	14	10	7	6	250
LIMONEST	19	39	27	27	34	0	20
LISSIEU	9	11	8	13	15	2	280
LOIRE SUR RHONE	8	12	16	18	14	30	185
LONGES	3	7	4	6	4	60	40
LONGESSAIGNE	0	1	4	6	9	700	14
LOZANNE	19	13	12	16	9	30	40
LUCENAY	13	12	9	8	8	1000	10
LYON	1772	1737	1677	1809	1734	8600	301
MARCHAMPT	2	6	6	7	4	4	12
MARCILLY D AZERGUES	NR	NR	NR	8	8	NR	NR
MARCY L ETOILE	4	9	3	5	10	20	150
MARCY SUR ANSE	3	6	1	0	6	18	10
MARENNES	9	11	6	9	9	10	10
MEAUX LA MONTAGNE	4	1	2	0	4	2	0
MESSIMY	6	5	8	12	17	110	27
MEYS	8	6	9	5	2	136	34
MEYZIEU	90	77	57	72	75	5100	2040
MILLERY	17	20	25	21	20	100	126
MIONS	44	53	41	40	41	0	48
MOIRE	1	2	2	2	6	15	4
MONSOLS	6	10	10	10	4	47	29
MONTAGNY	12	14	14	18	12	10	90
MONTANAY	13	10	14	13	10	390	NR
MONTMELAS ST SORLIN	1	2	3	0	2	40	20
MONTROMANT	4	5	2	3	4	NR	11
MONTROTTIER	10	8	8	14	6	NR	NR
MORANCE	4	8	4	4	6	40	70
MORNANT	38	29	25	35	32	6	18
NEUVILLE SUR SAONE	46	48	38	22	36	1000	10
ODENAS	10	7	5	9	3	NR	65
ORLIENAS	9	5	7	12	12	15	9
OULLINS	152	135	152	136	162	152	0
OUROUX	5	6	4	6	4	36	0
PIERRE BENITE	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
POLEMIEUX AU MONT D'OR	11	6	4	10	10	320	70
POLLIONNAY	15	12	16	5	6	NR	NR

CIMETIERES COMMUNAUX							
TERRAINS COMMUNS DES CIMETIERES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
POMEYS	3	6	6	5	8	1000	100
POMMIERS	10	14	17	20	17	27	170
PONTCHARRA SUR TURDINE	16	24	10	16	23	2445	NR
PORTE DES PIERRES DOREES	3	1	6	9	7	98	30
POULE LES ECHARMEAUX	4	9	12	4	11	80	26
PROPIERES	6	13	8	12	11	0	100
PUSIGNAN	24	16	16	21	23	18	73
QUINCIE EN BEAUJOLAIS	12	10	7	13	13	10	6
QUINCIEUX	12	8	12	24	22	810	51
RANCHAL	5	3	3	1	1	NR	NR
REGNIE DURETTE	7	9	7	11	3	NR	6
RILLIEUX LA PAPE	129	159	172	178	185	2,5	124
RIVERIE	1	2	1	5	2	14,4	30
RIVOLET	7	3	2	2	3	0	77
ROCHETAILLEE SUR SAONE	0	5	6	6	6	NR	NR
RONNO	1	8	10	7	9	NR	42
RONTALON	8	6	7	6	12	2	33
SAIN BEL	11	16	13	15	16	NR	14
SALLES ARBUISSONNAS	4	4	4	0	5	10	50
SARCEY	1	NR	2	1	2	24	0
SATHONAY CAMP	28	46	29	53	20	3000	20
SATHONAY VILLAGE	6	5	6	7	9	34	15
SAVIGNY	14	20	12	20	8	4	10
SEREZIN DU RHONE	7	16	10	26	16	NR	NR
SIMANDRES	2	3	9	8	7	41	18
SOLAIZE	2	4	4	5	8	NR	116
SOUCIEU EN JARREST	24	23	15	20	17	25	49
SOURCIEUX LES MINES	8	7	8	4	6	NR	40
SOUZY	9	2	3	0	12	40	8
ST ANDEOL LE CHATEAU	5	5	2	3	9	NR	18
ST ANDRE LA COTE	NR	1	2	4	2	NR	6
ST APPOLINAIRE	2	3	2	1	0	2,5	24
ST BONNET DE MURE	30	23	34	29	25	355	147
ST BONNET DES BRUYERES	5	6	10	8	9	56	28
ST BONNET LE TRONCY	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE	4	4	5	9	4	4	25
ST CLEMENT DE VERS	8	3	2	2	2	4	76
ST CLEMENT LES PLACES	3	2	1	2	1	NR	5
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	9	9	12	20	17	7	32
ST CYR AU MONT D'OR	34	60	46	50	75	143,5	0
ST CYR LE CHATOUX	0	0	2	0	0	5	3

CIMETIERES COMMUNAUX							
TERRAINS COMMUNS DES CIMETIERES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
ST CYR SUR LE RHONE	5	4	6	7	6	500	50
ST DIDIER AU MONT D'OR	NR	33	53	40	36	4522	55
ST DIDIER SUR BEAUJEU	3	7	4	5	7	100	17
ST ETIENNE DES OULLIERES	8	9	5	11	4	NR	44
ST ETIENNE LA VARENNE	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
ST FONS	96	101	104	118	102	2500	60
ST FORGEUX	6	9	6	13	10	20	0
ST GENIS L ARGENTIERE	7	6	5	9	5	NR	32
ST GENIS LAVAL	67	64	67	80	71	7500	NR
ST GENIS LES OLLIERES	22	19	24	34	16	200	119
ST GEORGES DE RENEINS	25	21	18	19	30	400	100
ST GERMAIN AU MONT D'OR	19	17	13	13	17	565	90
ST GERMAIN NUELLES	7	8	9	22	11	194	14
ST IGNY DE VERS	7	7	6	5	7	12	149
ST JACQUES DES ARRETS	1	1	2	6	4	10	NR
ST JEAN D ARDIERES	11	9	10	10	11	348	43
ST JEAN DE TOUSLAS	6	3	5	8	6	NR	12
ST JEAN DES VIGNES	0	1	1	2	2	0	7
ST JEAN LA BUSSIERE	4	5	9	7	7	19	162
ST JULIEN	7	4	5	7	8	24	11
ST JULIEN SUR BIBOST	8	5	3	8	8	8	8
ST JUST D AVRAY	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
ST LAGER	6	8	5	3	5	NR	NR
ST LAURENT DE MURE	28	32	21	27	15	10	124
ST LAURENT D AGNY	9	12	5	14	8	18	204
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	19	9	11	14	13	7,5	16
ST LOUP	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
ST MAMERT	NR	1	NR	NR	1	20	NR
ST MARCEL L ECLAIRE	5	4	1	4	4	70	13
ST MARTIN EN HAUT	23	27	23	32	28	275,9	70
ST NIZIER D AZERGUES	3	11	10	14	5	30	28
ST PIERRE DE CHANDIEU	20	19	28	23	20	0	60
ST PIERRE LA PALUD	17	21	15	6	10	8	50
ST PRIEST	136	118	115	149	149	40	NR
ST ROMAIN DE POPEY	10	12	9	17	10	70	80
ST ROMAIN EN GAL	NR	8	6	16	2	0	37
ST ROMAIN EN GIER	NR	NR	6	1	5	80	NR
ST ROMAIN MONT D'OR	5	10	10	5	6	750	97

CIMETIERES COMMUNAUX							
TERRAINS COMMUNS DES CIMETIERES							
COMMUNES	Nombre annuel d'inhumations					Terrain commun disponible (m2)	Nombre de concessions disponibles
	2012	2013	2014	2015	2016		
ST SYMPHORIEN/COISE	37	41	29	32	38	0	75
ST SYMPHORIEN D'OZON	26	29	23	28	33	60	NR
ST VERAND	11	10	8	5	6	75	90
ST VINCENT DE REINS	7	7	5	11	8	537	11
STE CATHERINE	4	11	8	7	13	8	56
STE COLOMBE	8	10	11	13	9	30	25
STE CONSORCE	2	9	2	7	4	0	28
STE FOY L 'ARGENTIERE	12	11	15	21	9	NR	22
STE FOY LES LYON	154	126	169	186	165	666	222
STE PAULE	2	1	1	1	2	60	NR
TALUYERS	8	8	7	11	15	100	61
TAPONAS	2	3	3	7	4	120	26
TARARE	90	104	96	107	106	937	0
TASSIN LA DEMI LUNE	129	120	123	98	126	42	120
TERNAND	8	6	4	8	3	120	92
TERNAY	26	27	20	24	23	20	150
THEIZE	8	5	2	4	5	150	25
THIZY LES BOURGS	11	13	15	9	16	3	0
THURINS	24	16	16	26	21	120	59
TOUSSIEU	14	12	14	11	12	64	104
TRADES	3	0	3	0	3	12	34
TREVES	1	5	2	5	5	0	12
TUPIN SEMONS	5	4	4	5	1	0	0
VAL D'OINGT	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
VALSONNE	NR	NR	NR	NR	8	500	19
VAUGNERAY	40	55	57	59	57	120	24
VAULX EN VELIN	162	284	186	155	140	116	179
VAULX EN BEAUJOLAIS	6	1	3	2	4	80	39
VAUXRENARD	NR	2	6	5	4	NR	NR
VENISSIEUX	232	215	211	205	197	3205	862
VERNAISON	31	40	23	15	10	0	7
VERNAY	1	0	0	1	0	NR	2
VILLE SUR JARNIOUX	3	6	6	4	8	192	10
VILLECHENEVE	9	1	10	13	9	NR	28
VILLEFRANCHE SUR SAONE	165	129	162	130	115	25	30
VILLEURBANNE	1336	1241	875	1063	1108	368	440
VILLIE MORGON	12	12	15	13	14	2	NR
VOURLES	13	11	16	3	5	1300	78
YZERON	15	8	8	4	5	4	64

NR = Non Renseigné

Les opérations médico-légales pourront être, en fonction de la demande du parquet, précédées du scanner corps entier des corps.

Le parquet de Lyon établira les réquisitions ad'hoc permettant de réaliser, en lien avec le service de médecine légale et l'administration hospitalière, cette imagerie dans les meilleures conditions possibles au vu de la typologie de la crise (moment de réalisation, établissements et services).

La nature des opérations d'autopsie (protocole complet ou dégradé, examen externe) sera déterminée au vu de la typologie du phénomène en lien avec le parquet.

Ces opérations reposeront sur des protocoles standardisés établis conformément aux recommandations du guide INTERPOL sur l'identification des victimes de catastrophes (IVC 2004) dans le cadre du protocole IVC 2016, actualisé en 2019.

Du fait des missions d'établissement de recours au titre du dispositif ORSAN, en cas d'activation simultanée d'un plan blanc nombreuses victimes et du plan Orsec décès massif, priorité serait donnée dans les premiers temps de la crise à la prise en charge de victimes vivantes en particulier l'accès aux équipements d'imagerie sur l'ensemble des Hospices Civils de Lyon.

ANNEXE	ORGANISATION DES FLUX, PLAN DE SITUATION, ET STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU PROTOCOLE IVC	FICHE 12 1/2

- **<u>Principe :</u>** Dans le cadre du Protocole IVC, les flux spécifiques de cette organisation seront tous orientés vers la cour logistique de l'Hopital Edouart Herriot, rue Trarieux, Lyon.

- Les zones de stationnement et les mouvements des véhicules sont présentés dans les plans de situation suivants :

- **<u>Plan de situation (Source HCL) :</u>**

ANNEXES	ORGANISATION DES FLUX, PLAN DE SITUATION, ET STATIONNEMENT A L'HOPITAL EDOUART HERRIOT DANS LE CADRE DU PROTOCOLE IVC	FICHE 12 2/3

- **<u>Stationnement Protocole I.V.C. (Source HCL) :</u>**

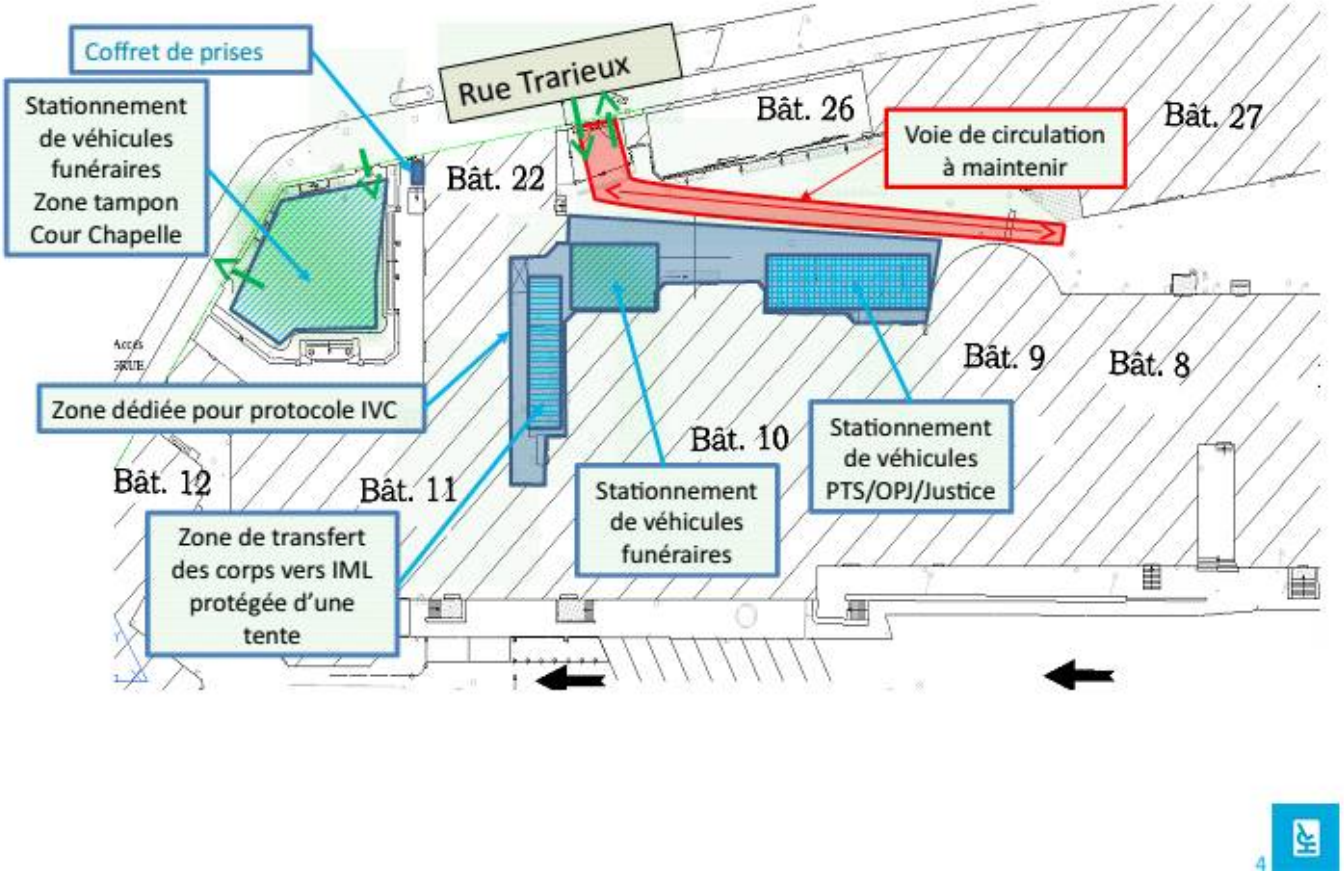

- **<u>Plan de l'Hopital Edouard Herriot.</u>**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Lyon, le

Objet : Suivi quotidien des décès.

Mesdames et Messieurs les maires du département du Rhône,

Dans le cadre de l'événement ---------- à l'origine d'une forte surmortalité, un système unique de suivi quotidien des décès a été mis en place par mes services.

Afin de dresser un état des déclarations de décès enregistrées par vos services (toutes causes confondues), **je vous remercie de bien vouloir, à réception de ce mail, me transmettre les éléments mentionnés dans le tableau suivant**, à l'adresse mail suivante :

Journée du ----------	
Nom de la commune	
Nombre de déclarations de décès enregistrées	

Sans réponse de votre part, je considérerai qu'aucun décès n'a été déclaré sur votre commune pour la journée indiquée.

Je vous remercie pour votre appui, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Formulaire de suivi quotidien des décès

Date	Nom	Prénom	Date de naissance	Date du décès	Commune du décès	Opérateur funéraire	Famille consultée et compétente	Lieu du dépôt du corps avant mise en bière	Lieu du dépôt du corps après mise en bière	Date prévue de l'inhumation ou de la crémation	Crématorium	Lieu de la dispersion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

Lyon, le

Objet : Suivi quotidien/hebdomadaire des capacités des opérateurs funéraires.

Mesdames et Messieurs les gestionnaires des établissements funéraires du département,

Dans le cadre de l'événement ---------- à l'origine d'une forte surmortalité, un suivi quotidien/hebdomadaire de vos moyens et capacités a été mis en place par mes services.

Afin de dresser un état des capacités funéraires départementales, **je vous remercie de bien vouloir, à réception de ce mail, me transmettre les éléments mentionnés dans le tableau suivant**, à l'adresse mail suivante :

Journée/semaine du ----------	
Nom de l'établissement	
Nombre de cercueils en stock	
Nombre de housses en stock	
Nombre de places en chambre funéraire	
Capacité d'incinération (si présence d'un crématorium)	
Observations et difficultés constatées :	

Je vous remercie pour votre appui, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

Lyon, le

Objet : Suivi quotidien/hebdomadaire des capacités des établissements de santé et de soins.

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de santé et de soins du département,

Dans le cadre de l'événement ---------- à l'origine d'une forte surmortalité, un suivi quotidien/hebdomadaire de vos moyens et capacités a été mis en place par mes services.

Afin de dresser un état des capacités funéraires départementales, **je vous remercie de bien vouloir, à réception de ce mail, me transmettre les éléments mentionnés dans le tableau suivant**, à l'adresse mail suivante :

Journée/semaine du ----------	
Nom de l'établissement	
Nombre de places en chambre mortuaire	
Observations et difficultés constatées	

Je vous remercie pour votre appui, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Lyon, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation temporaire d'utilisation de véhicules pour le transport de corps avant mise en bière

LE PRÉFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2215-1, alinéas 3 et 4, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que les conditions exceptionnelles génèrent une augmentation sensible du nombre de décès ;

Considérant la nécessité d'assurer le transport et la conservation temporaire des corps avant mise en bière dans des sites funéraires ;

Considérant l'insuffisante capacité de transport des opérateurs funéraires, au regard des besoins occasionnés ;

Sur proposition de

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules désignés ci-après sont autorisés, en tant que de besoin et pendant la durée de la situation exceptionnelle, à transporter avant mise en bière, les corps des défunts vers les sites funéraires habilités.

Article 2: Les corps devront être insérés dans une housse entourée de carbo-glace.

Article 3 : Les sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Rhône.

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Rhône

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réquisition de moyens privés

LE PRÉFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, les articles L.742-11 et L.742-12 ;

Considérant *(énoncer les considérations de droit et/ou de fait qui justifient la décision)* ;

Considérant l'urgence liée à la nécessité de garantir l'hygiène et la sécurité publique ;

Sur proposition de

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes dont le nom suit :
Nom-prénom Qualité Profession Lieu de domicile
sont requises, en vertu de la loi, afin de faire exécuter par priorité, dès réception du présent ordre, avec les moyens en personnel et en matériel dont elles disposent, la prestation définie ci-après :
préciser la nature, l'objet et la durée de la prestation, ainsi que toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition au profit de la collectivité publique bénéficiaire désignée, ci-après :

Article 2: La levée de réquisition interviendra sur ordre ultérieur.

Article 3 : Les personnes réquisitionnées seront indemnisées dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues part l'article L.2215 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois qui suivent sa notification. Il peut, également, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté, dont l'exécution pourra, au besoin, être assurée d'office par la voie administrative, sera notifié à chaque personne réquisitionnée, ainsi qu'au responsable de la collectivité publique bénéficiaire de la réquisition.

Article 6 : Les sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Rhône.

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

DEMANDE DE DEROGATION AU DELAI LEGAL DE SIX JOURS
(à remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie)

Toute demande doit parvenir par courriel à la préfecture du Rhône au plus tard 48 heures avant la délivrance de ladite autorisation à l'adresse mèl suivante :
(mentionner en sujet du courriel la nature de la dérogation, les coordonnées du défunt et la date des funérailles)

☐ POUR LA CREMATION (article R 2213-35 du CGCT)
☐ POUR L'INHUMATION (article R 2213-33 du CGCT)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

NOM :
Prénom :
Représentant légal de l'entreprise de pompes funèbres ou de la régie : cachet de l'entreprise ou de la régie

habilitée sous le numéro :
dûment mandaté par la famille du défunt.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEFUNT

NOM : Prénom
NOM D'USAGE :
Né(e) le à :
Décédé(e) le à :
Transporté(e) : ☐ avant ☐ après mise en bière
de : à :

DATE DE L'OPERATION FUNERAIRE

☐ l'inhumation ☐ la crémation
au cimetière de : au crématorium de :
aura lieu le :

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES MOTIVANT LA DEROGATION AVEC DOCUMENT LA JUSTIFIANT

Fait à le
Signature

PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'INHUMATION OU DE CREMATION

 le formulaire de demande d'inhumation ou de crémation en précisant le motif (annexe 1)

 la copie intégrale de l'acte de décès

 le certificat de décès délivré par le médecin

 l'attestation d'enlèvement de prothèse contenant des radio-éléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile (pour une crémation)

 l'autorisation de fermeture du cercueil (art. R 2213-17 du CGCT) délivré par :
- le maire du lieu du décès
- ou le maire du lieu du dépôt du corps (si transport avant mise en bière)

 en cas d'obstacle médico-légal, l'autorisation d'inhumation ou de crémation du procureur de la République

 l'autorisation d'inhumation (art. R 2213-31 du CGCT) ou de crémation (art. R 2213-34 du CGCT) délivrée par le maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt du corps si transport avant mise en bière (crémation)

 la demande de crémation par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles en précisant la destination des cendres

LE PREFET DU RHONE

Lyon, le

Arrêté du XXXX portant dérogation au délai légal d'inhumation de XXXX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2213-33,

VU la copie intégrale d'acte de décès établie le par la mairie de **,**

VU la demande de dérogation au délai légal d'inhumation présentée le par la société concernant le corps de né(e) le à , décédé(e) le à .

VU l'arrêté préfectoral du donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de

Le cas échéant, si levée de l'obstacle médico-légal : ***Considérant*** *la décision du Procureur de la République en date du autorisant l'inhumation du corps de ,*

Considérant le motif de la demande,

Sur proposition de

A R R Ê T E

Article 1 : Il est accordé une dérogation au délai légal d'inhumation au cimetière de jusqu'au inclus du corps de .

Article 2 : Les sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

Lyon, le

Arrêté du XXXX portant dérogation au délai légal de crémation du corps de XXXX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2213-35,

VU la copie intégrale d'acte de décès établie le par la mairie de **,**

VU la demande de dérogation au délai légal de crémation présentée le par la société concernant le corps de né(e) le à , décédé(e) le à .

VU l'arrêté préfectoral du donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de l'arrondissement de

Le cas échéant, si levée de l'obstacle médico-légal : ***Considérant*** *la décision du Procureur de la République en date du autorisant l'inhumation du corps de*

Considérant le motif de la demande,

Sur proposition de M.

A R R Ê T E

Article 1 : Il est accordé une dérogation au délai légal de crémation jusqu'au inclus du corps de .
Article 2 : M. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Références : articles R.2213-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Après mise en bière, lorsque un corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil. Toute demande d'autorisation doit être adressée par courriel à l'adresse suivante :

Selon le pays de destination, un arrêté préfectoral ou un laissez-passer mortuaire sera délivré.

Un laissez-passer mortuaire est délivré :

• pour l'ensemble des pays suivants, signataires des accords de Strasbourg sur le transport international des corps des personnes décédées en date du 26 octobre 1973, ou de l'arrangement international concernant le transport des corps conclu à Berlin le 10 février 1937 :

- Allemagne
- Andorre
- Autriche
- Belgique
- Chypre
- Egypte
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- Grèce
- Italie
- Islande
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Mexique
- Moldavie
- Norvège
- Pays-Bas
- Portugal
- Roumanie
- Rép. démocratique du Congo (ex-Zaïre)
- République Tchèque
- Slovaquie
- Slovénie
- Suisse
- Turquie

Un arrêté préfectoral est délivré pour toutes les autres destinations étrangères, y compris les collectivités d'Outre-mer suivantes :

- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie Française
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

Point de vigilance : Parmi les pièces constitutives du dossier figure le certificat de non épidémie délivré par l'ARS, exigé par certains Etats. Dans le cas où ce dernier ne serait pas délivré (cf. épidémie COVID 19), il appartient de solliciter, préalablement au transport, l'autorisation de la représentation consulaire du pays concerné.

Documents utiles

- Demande d'autorisation de transport de corps ou de laisser-passer mortuaire en dehors du territoire métropolitain
- Pièces justificatives à fournir
- Modèle de laisser-passer mortuaire
- Modèle d'arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS OU DE LAISSEZ PASSER MORTUAIRE EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Le demandeur (n° d'habilitation) :

Etablissement (nom et adresse) :

Tél :

Adresse e-mail :

sollicite l'autorisation de transporter en cercueil présentant les conditions d'étanchéité requises par la réglementation en vigueur le corps de :

M./Mme (nom et prénom)

Nom de famille (le cas échéant) :

Né(e) le : à :

Décédé(e) le : à :

Mise en bière le : à :

Transport : ☐ par route ☐ par avion

Prévu le :
- au départ de (ville française de départ) :
- à destination de (ville et pays d'arrivée) :
via (1er poste frontière ou escale) :
via (2ème poste frontière ou escale) :
Lieu d'inhumation ou de crémation (ville et cimetière) :
N° d'immatriculation du véhicule :
Référence de vol :

PERSONNE DONNANT POUVOIR A L'ETABLISSEMENT FUNERAIRE

Nom et prénom :

Lien de parenté :

Date, nom et qualité du signataire

PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

 la demande d'autorisation de transport de corps par l'entreprise de pompes funèbres mentionnant :
- la date de transport
- le lieu exact d'inhumation (ville et pays)
- les modes de transports utilisés (voie routière, aérienne, ferroviaire ou maritime)
- les lieux précis de passage des frontières si transport par voie routière même partiel jusqu'à l'aéroport, le numéro d'immatriculation du véhicule funéraire habilitée
- les n° de vol et les horaires

 le mandat de la famille
 la copie intégrale de l'acte de décès
 la copie du document d'identité du défunt
 la copie du certificat médical de décès délivré par le médecin permettant de vérifier qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal
 un certificat médical de non contagion
 l'attestation de fermeture du cercueil en présence d'un membre de la famille avec copie de sa pièce d'identité ou le procés-verbal de police
 l'autorisation de fermeture du cercueil délivréé par le maire du lieu du décés

Le certificat de non épidémie établi par l'ARS est transmis par la préfecture.

Pour les entreprises funéraires étrangères, copie de l'arrêté d'habilitation en cours de validité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE en dehors du territoire métropolitain du XX/XX/XX

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5.

Il autorise le ***Date du transport*** le transport du corps de :
Identité défunt
né le ***date et lieu de naissance du défunt***
décédé le ***date et lieu du décès (département)***
à l'âge de ***âge défunt***
de mort naturelle et de maladie non contagieuse

par voie routière de ***ville de départ à Ville de destination – Pays de destination*** **avec le véhicule immatriculé** ***Immatriculation véhicule transportant le cercueil*** **passage poste-frontière :** ***Lieu de passage frontière*** pour être inhumé à ***Lieu d'inhumation et pays.***

Le transport de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités sur les territoires desquels le transport doit avoir lieu, sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Articles 3 et 5 de l'accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées publié par le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000

Article 3

1. Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé « laissez passer mortuaire », délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.
2. Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord ; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que :
- les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies ;
- le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord ;
- le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet du Rhône

ARRÊTÉ du 24 mars 2020 portant autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Vu le décret du 31 décembre 1941, modifié par les décrets n° 48-653 du 7 avril 1948, n° 55-106 du 11 août 1955, n° 65-848 du 24 septembre 1965, et n° 76-435 du 18 mai 1976,

Vu la demande présentée le ***date demande*** par ***nom et adresse complète de l'opérateur pompes funèbres*** tendant à obtenir l'autorisation de transporter de Bordeaux (Gironde) à destination de ***ville et pays de destination du corps*** **le** ***date du transport*** le corps de ***identité du défunt***, né le ***date et lieu de naissance du défunt***, décédé le ***date et lieu du décès (département)***,

Pour être inhumé à ***lieu d'inhumation et pays*** ,

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition de M.

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisé le ***date du transport*** le transport ***mode de transport*** , de ville de départ à destination de ***ville de destination (pays)***, du corps de ***identité défunt***, décédé le ***date et lieu du décès (département)*** .

Départ à **00:00** vol n°

Le transfert du corps à l'aéroport de s'effectuera par véhicule immatriculé :

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des articles 7, 8 et 9 du décret susvisé, modifiés par les décrets des 7 avril 1948, 11 août 1955, 24 septembre 1965 et 18 mai 1976.

Article 3 : M. le est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Référence : article R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu de la métropole ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie. Il en est de même si le transport a lieu de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.
Quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres - et donc l'urne dans le cas présent - doivent être traitées avec « respect, dignité et décence » (article 16-1-1 du code civil).

Toute demande d'autorisation doit être adressée par courriel à l'adresse mail suivante :

Documents utiles
- Demande d'autorisation de transport international de cendres
- Pièces justificatives à fournir
- Modèle d'autorisation

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'URNE FUNERAIRE EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Je soussigné(e) :

demeurant (adresse complète) :

Adresse e-mail :

Lien de parenté avec le(la) défunt(e) :

déclarant avoir qualité pour pourvoir aux funérailles de :

M. Mme :

Née le : à
Décédé(e) le : à

Sollicite l'autorisation de faire procéder au transport des cendres par :

☐ route
☐ train
☐ avion
☐ bateau

- au départ de (ville française de départ) :

- à destination de : (ville et pays d'arrivée)

via (1er poste frontière ou escale) :

référence de vol :

immatriculation du véhicule :

Lieu de destination des cendres :

Date de départ des cendres de l'hexagone le : à h

Fait à , le

Signature

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'URNE FUNERAIRE EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

PIECES A FOURNIR

1- Une demande écrite et signée de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles (document annexé)

La demande doit préciser :

- le mode de transport qui sera employé (route, avion, train, bateau)
- le jour, l'heure et le lieu de départ des cendres depuis le territoire métropolitain
- le jour, l'heure et le lieu d'arrivée de l'urne (indiquer le trajet détaillé)

2 - La photocopie recto verso lisible de la pièce d'identité en cours de validité du demandeur

3 - L'acte de décès établi par le Maire de la commune du lieu de décès

4 - L'autorisation de crémations

5 - Le certificat de crémation établi par l'établissement d'incinération (le crématorium)

6 - En cas d'exhumation, l'autorisation d'exhumation délivrée par le maire de la commune d'inhumation et l'attestation de présence d'un membre de la famille lors de l'exhumation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet du Rhône

Lyon, le

Arrêté du XXXX portant autorisation de transport d'urne funéraire en dehors du territoire métropolitain

VU l'article R2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le ***date demande*** par ***identité demandeur*** tendant à obtenir l'autorisation de transporter, par voie routière, l'urne contenant les cendres de ***identité défunt***, décédé(e) le ***date décès*** à ***lieu décès***,
Lieu de destination des cendres au cimetière de : ***lieu d'inhumation***

VU l'arrêté préfectoral du donnant délégation de signature à M. , sous-préfet de l'arrondissement de

Considérant le motif de la demande,

Sur proposition de M. ,

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisé à la date du ***date transport***, le transport de l'urne contenant les cendres de ***identité défunt,*** décédé(e) le ***date décès*** à ***lieu décès***, par voie ***routière/aérienne/maritime/ ferroviaire***, au départ de ***lieu de départ du transport*** à destination de ***lieu d'arrivée***.

Le transport s'effectuera par véhicule immatriculé : ***immatriculation véhicule de transport***

Article 2 : M. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES	HISTORIQUE DU PLAN	FICHE 21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	DATE	ABROGATION
N°304-0007	30/10/12	x
N°69-2017-06-26-001	26/06/17	x
N° 69-2019-08-02-001	02/08/19	x

- M.le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- M. le procureur de la republique de Lyon
- M.le président du conseil départemental
- M.le président de la métropole de Lyon
- M. le directeur de cabinet (bureau communication)
- M.le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité
- M.le sous-préfet de l'arrondissement de villefranche sur saône
- M.le sous-préfet de l'arrondissement de lyon
- Mme la préfete, secrétaire générale, préfete déléguée pour l'égalité des chances
- M.le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- Mme la directrice de la sécurité et de la protection civile – sidpc
- M.le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours
- Mme la directrice départementale de la protection de la population
- M.le directeur départemental de la sécurité publique
- Mme la directrice de la zone sud-est des crs
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du rhône
- M.Le directeur de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
- M.le directeur du service central de la police technique et scientifique
- M.le directeur interrégional de la police judiciaire
- M.le commandant de la gendarmerie des transports aériens lyon Saint-Exupéry
- M.le directeur départemental des territoires
- M.le directeur de l'institut de médecine légale de santé
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
- M. le directeur academique des services de l'education nationale
- M.le directeur des hospices civils de lyon
- Mmes et M. les maires
- M. le président de l'association des maires ruraux
- Mme la présidente de l'association des maires du rhône et de la métropole
- M.le directeur des systèmes d'information et de communication -Sgami
- M.le directeur du numerique et des systemes d'information et de communication